

EMPIRE<sup>9</sup> CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 »	50 »
	3 mois..	25 »	30 »
France et Colonies	Un an..	75 »	120 »
	6 mois..	45 »	70 »
	3 mois..	30 »	40 »
Alger	Un an..	120 »	180 »
	6 mois..	70 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 16 mai 1939 (26 rebia I 1358) relatif à l'attribution de parcelles de terrain domanial aux anciens militaires marocains réguliers ou supplétiifs.....	930
Arrêté viziriel du 16 mai 1939 (26 rebia I 1358) pour l'application du dahir du 16 mai 1939 (26 rebia I 1358) relatif à l'attribution de parcelles de terrain domanial aux anciens militaires marocains réguliers ou supplétiifs.....	930
Dahir du 16 mai 1939 (26 rebia I 1358) modifiant et complétant le dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes.....	933
Dahir du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358) modifiant le dahir du 8 juin 1938 (9 rebia II 1357) autorisant la constitution de coopératives artisanales indigènes et organisant le crédit de ces coopératives.....	933
Dahir du 21 juin 1939 (3 joumada I 1358) complétant le dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1357) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes.....	934
Arrêté viziriel du 10 juin 1939 (21 rebia II 1358) attribuant une indemnité de fonctions aux commissaires du Gouvernement près les juridictions chérifiennes.....	934
Arrêté viziriel du 10 juin 1939 (21 rebia II 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juillet 1928 (4 moharrem 1347) facilitant le séjour à la côte des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française.....	935
Arrêté viziriel du 12 juin 1939 (23 rebia II 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 28 juillet 1928 (30 joumada I 1357) facilitant le séjour à la côte ou à la montagne, en été, des agents auxiliaires en résidence dans certains centres de la zone française.....	935
Arrêté viziriel du 14 juin 1939 (25 rebia II 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 27 avril 1935 (23 moharrem 1354) portant attribution d'une prime de tonnage aux inspecteurs et contrôleurs d'aconage et officiers du port de Casablanca.....	935

**Pages**

Arrêté viziriel du 15 juin 1939 (26 rebia II 1358) portant modification ou création d'indemnités professionnelles allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.....	936
---	-----

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358) approuvant une convention intervenue entre l'Etat et un particulier....	937
Dahirs du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358) instituant divers permis d'exploitation de mines.....	937
Dahirs du 25 mai 1939 (5 rebia II 1358) instituant divers permis d'exploitation de mines.....	959
Dahir du 26 mai 1939 (6 rebia II 1358) approuvant une convention intervenue entre l'Etat et les collectivités des Vit Ichchou et des Ati Quessou (Rabat).....	960
Dahir du 31 mai 1939 (11 rebia II 1358) relatif à l'exportation de certains produits marocains à destination de la France et de l'Algérie.....	960
Dahir du 3 juin 1939 (14 rebia II 1358) instituant un permis d'exploitation de mines.....	961
Arrêté viziriel du 16 juin 1939 (27 rebia II 1358) fixant les taux des indemnités de monture et de voiture pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1939.....	962
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du bulletin intitulé « La Correspondance internationale ».....	962
Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction de la circulation des véhicules à bandages métalliques, sur certaines routes de l'arrondissement de Fès.....	963
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits situé sur la propriété dite « Corine » (T. 11647 C.), appartenant à M. Léon Loufrani, colon au bled Semguett (annexe de contrôle civil du Tadla).....	963
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans deux puits jumelés situés sur la propriété de M. Hugel Lucien, colon à Berrechid.....	964
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits à l'usage des eaux du bassin de l'oued Tisguit Madhouma, en aval de la séguia Amsader.....	964

Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 10 septembre 1936 relatif à la police sanitaire des végétaux à l'importation .....	966
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins .....	966
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant suppression de l'agence postale de Sidi-Bouknadel .....	966
Arrêté du directeur de la sécurité publique ouvrant un concours pour cinq emplois de surveillant-commis-greffier des établissements pénitentiaires .....	966
Liste des candidats admis au concours du 28 mai 1939 pour le recrutement de cinq adjoints stagiaires de contrôle ..	967

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	967
Radiation des cadres .....	967
Concession de pension civile .....	967
Révision d'une pension civile .....	967
Concession d'allocation spéciale .....	967
Concession d'allocation exceptionnelle .....	967

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de quatre inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture .....	967
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	968
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 mai 1939 .....	968
Calendrier des concours d'élevage des espèces chevaline de selle, mulassière et chevaline de trait en 1939 .....	969
Relevé des quantités de marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 (modifié par le dahir du 30 juin 1937) en faveur du régime frontalier algéromarocain, pendant le mois de mai 1939 .....	970
Relevé climatologique du mois de mai 1939 .....	971
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 12 au 18 juin 1939 .....	975

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 16 MAI 1939 (26 rebia I 1358)**  
relatif à l'attribution de parcelles de terrain domanial aux anciens militaires marocains réguliers ou supplétifs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il peut être attribué des parcelles de terrain domanial aux anciens militaires marocains réguliers et aux anciens supplétifs ayant appartenu aux formations auxiliaires permanentes entretenues sur le budget de la guerre.

ART. 2. — L'attribution de ces parcelles de terrain est effectuée par dahir, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir.

Les actes d'attribution desdites parcelles sont dispensés du droit de timbre et enregistrés gratis.

ART. 3. — Pendant une durée de trente ans, les parcelles de terrain visées ci-dessus seront incessibles, sauf au profit de l'Etat. Elles ne pourront être saisies sans autorisation de Notre Grand Vizir.

Elles pourront être attribuées dans les mêmes conditions aux héritiers du bénéficiaire, en cas de décès de ce dernier.

A partir de la trente et unième année, le terrain attribué ne pourra être cédé qu'aux personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, et qui seront agréées par Notre Grand Vizir.

ART. 4. — Les attributions de parcelles de terrain domanial aux anciens combattants marocains, effectuées antérieurement à la promulgation du présent dahir, demeurent régies par les dispositions des dahir et arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) réglementant lesdites attributions, et par les dahirs et arrêtés viziriels qui les ont modifié ou complété.

ART. 5. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir fixeront les modalités d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1358,  
(16 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MAI 1939

(26 rebia I 1358)

pour l'application du dahir du 16 mai 1939 (26 rebia I 1358) relatif à l'attribution de parcelles de terrain domanial aux anciens militaires marocains réguliers ou supplétifs.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 mai 1939 (26 rebia I 1358) relatif à l'attribution de parcelles de terrain domanial aux anciens militaires marocains réguliers ou supplétifs ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les anciens militaires marocains et les anciens supplétifs des formations auxiliaires permanentes entretenues sur le budget de la guerre, qui se trouvent dans les conditions fixées au cahier des charges annexé au dahir susvisé du 16 mai 1939 (26 rebia I 1358), peuvent solliciter leur recasement, dans les conditions déterminées au dit cahier, par demandes établies conformément au modèle annexé au présent arrêté et adressées aux autorités de contrôle.

Un duplicata de ces demandes est transmis, aux fins de vérification, au chef du bureau de recrutement du Maroc ou aux commandants des formations supplétives auxquelles ils ont appartenu.

Les demandes des militaires encore en activité de service sont soumises, aux mêmes fins, au visa du chef de corps, du service ou de la formation supplétive, auquel appartiennent les intéressés.

Les dossiers, constitués par l'autorité locale de contrôle à laquelle incombe la charge de diriger le recasement, sont transmis à la direction des affaires politiques avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, accompagnés d'un état des possibilités de recasement et d'un relevé, par ordre de priorité, des candidats qui ont présenté des demandes.

ART. 2. — Il est institué à Rabat une commission spéciale dite « Commission de recasement des anciens militaires réguliers ou supplétifs » qui est chargée de classer les demandes dont le directeur des affaires politiques l'aura saisie après instruction, et de donner son avis sur les retraits d'attribution qui pourraient être prononcés, en application du cahier des charges visé ci-dessus.

ART. 3. — Cette commission comprend :  
 Le directeur des affaires politiques, président ;  
 Le directeur général des finances ;  
 Le conseiller du Gouvernement chérifien ;  
 Le directeur des affaires économiques ;  
 Le directeur de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation ;  
 Le chef du bureau des domaines ;  
 Un représentant du général, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc ;  
 Un rapporteur désigné par le président de la commission.

Elle se réunit une fois par an, au mois de juin, ou sur convocation de son président.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1358,  
 (16 mai 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1939.

Le Commissaire résident général,  
 NOGUÈS.



**DEMANDE D'ATTRIBUTION DE PARCELLE DOMANIALE**

(A adresser à la direction des affaires politiques avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année)

ARRETÉ VIZIRIEL DU 16 MAI 1939 (26 REBIA I 1358)

Le nommé .....  
 originaire de la tribu ..... fraction .....  
 demande qu'une terre de culture lui soit attribuée dans la région de .....  
 dans les conditions prévues au cahier des charges joint au dahir du 16 mai 1939.

a) Situation militaire. }  
 Corps auxquels il a servi : .....  
 Date et motif de la libération : .....  
 Dernier grade : .....  
 Dernière unité : ..... Matricule : .....

b) Services. }  
 Nombre d'années de service : .....  
 Est-il décoré de la Légion d'honneur ? ..... de la médaille militaire ? ..... du mérite militaire chérifien ? .....  
 Est-il détenteur de la carte du combattant ? .....  
 Références : .....  
 A-t-il été libéré ? ..... Réformé ? .....  
 Degré d'invalidité permanente (1) (pourcentage établi par la commission de réforme) ? .....  
 Est-il titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité ? .....  
 Définitive ou provisoire ? .....  
 Son taux annuel exact (vérifié sur pièces) : .....

c) Situation actuelle. }  
 Célibataire ou marié : .....  
 Nombre d'enfants : .....  
 Nombre d'autres personnes à sa charge : .....  
 Revenus personnels fixes (y compris pensions et traitements de toute nature) : .....  
 Adresse actuelle exacte : .....

Le demandeur déclare avoir eu connaissance des dispositions du cahier des charges joint au dahir du 16 mai 1939 et s'engage à l'avance à s'y conformer dans le cas où une suite favorable serait donnée à la présente demande.

Fait à ....., le .....

Certifiée conforme :

Le chef du bureau des affaires indigènes  
 ou le contrôleur civil de .....

(voir au verso)

N°.....

*Transmis à M. le :*

Commandant du bureau de recrutement du Maroc, Casablanca.

Commandant du (2) .....

Pour vérification, avis et établissement d'un état signalétique et des services, en le priant de bien vouloir me faire retour du présent dossier.

A ....., le .....

*Le chef du bureau des affaires indigènes**ou le contrôleur civil de .....*

Avis du commandant du bureau de recrutement du Maroc, du commandant du (2) .....

Fait retour à M. le chef du bureau des affaires indigènes (ou du contrôle civil) de .....

(Comme suite à sa transmission n°..... ci-contre (3).

N°.....

*Transmis :*

à M. le directeur des affaires politiques, Rabat, S/C. de la voie hiérarchique.

Avec avis .....

A ....., le .....

*Le chef du bureau des affaires indigènes**ou le contrôleur civil de .....**Avis du chef d'annexe :**Avis du chef de cercle :**Avis du chef de territoire :**Avis du chef de région :*

Décision de la commission spéciale dans sa réunion du : .....

(1) Mentionner s'il y a lieu les amputations ou perte de la vue (joindre un certificat médical).

(2) Corps de troupe, goum ou makhzen.

(3) Joindre l'état signalétique et des services.

**DAHIR DU 16 MAI 1939 (26 rebia I 1358)**

modifiant et complétant le dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes, est complété par un article 11 bis ainsi conçu :

« Article 11 bis. — Les caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes peuvent accorder des prêts agricoles à long terme, d'une durée maximum de trente ans, aux anciens militaires marocains réguliers et aux anciens supplétifs ayant appartenu à des formations auxiliaires permanentes entretenues sur le budget de la guerre, à qui des parcelles de terrain domanial auront été attribuées en application des dahir et arrêté viziriel du 16 mai 1939 (26 rebia I 1358) réglementant ces attributions.

« Ces prêts ont pour objet de permettre aux attributaires l'achat du terrain et le remboursement des dépenses ayant servi à l'équipement de ce dernier.

« Ils peuvent être accordés sans garantie.

« Ils sont versés au fonds de emploi domanial ainsi qu'aux services qui ont supporté les dépenses d'équipement.

« Ils sont remboursables par annuités. La première annuité est exigible à la récolte qui suit l'expiration de la troisième année de la mise en possession de l'attributaire. »

**ART. 2.** — Le premier alinéa de l'article 12 du dahir précité du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 12. — Les prêts agricoles à court et à moyen terme et les prêts agricoles à long terme aux anciens militaires marocains, réguliers ou supplétifs, sont accordés et les modalités de leur attribution sont fixées par un comité de direction (section agricole) comprenant : »

(La suite sans modification.) ..

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1358,  
(16 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1939.

Le Commissaire résident général.  
NOGUES.

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**

modifiant le dahir du 8 juin 1938 (9 rebia II 1357) autorisant la constitution de coopératives artisanales indigènes et organisant le crédit à ces coopératives.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 août 1935 sur le crédit mutuel et la coopération agricole, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 juin 1936 (18 rebia I 1355) portant création d'une direction des affaires économiques, notamment son article 11 ;

Vu le dahir du 8 juin 1938 (9 rebia II 1357) autorisant la constitution de coopératives artisanales indigènes et organisant le crédit de ces coopératives ;

Considérant qu'il convient de placer les coopératives agricoles indigènes sous le double contrôle de la direction générale des finances et de la direction des affaires politiques et qu'il importe, par ailleurs, de donner un statut identique aux coopératives indigènes, agricoles ou artisanales,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 1<sup>er</sup> du dahir susvisé du 8 juin 1938 (9 rebia II 1357) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Des coopératives artisanales peuvent être constituées entre artisans marocains pour l'achat et la réparation des outils, l'achat et les installations de machines et l'acquisition de matières premières nécessaires à l'exercice de leur profession ; pour la production, la transformation, la conservation et la vente des produits de leur industrie et pour tous autres buts dans l'intérêt des artisans et de leurs organisations.

« De même, peuvent être constituées, entre agriculteurs marocains, des coopératives agricoles ayant pour but, soit de procurer à leurs seuls sociétaires les objets, ustensiles, outils, machines, semences, engrais ou autres produits nécessaires aux besoins de leurs exploitations agricoles, soit d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, la transformation, la conservation ou la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés.

« Les coopératives artisanales ou agricoles indigènes peuvent admettre comme sociétaires des sociétés indigènes de prévoyance créées en application du dahir du 1<sup>er</sup> février 1928 (9 chaabane 1346). »

**ART. 2.** — Les articles 2 et suivants du dahir précité du 8 juin 1938 (9 rebia II 1357) sont rendus applicables aux coopératives agricoles indigènes créées conformément à l'article premier du présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,  
(19 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1939.

Le Commissaire résident général.  
NOGUES.

**DAHIR DU 21 JUIN 1939 (3 jourmada I 1358)**

complétant le dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1357) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1357) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes, est complété par une section quatrième ainsi conçue :

« Section quatrième

« Crédit commercial

« Article 16 bis. — Des prêts d'une durée maximum de deux ans, amortissables, sont consentis par les caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes aux commerçants répondant aux conditions suivantes :

« 1° Être inscrit au rôle des patentes de l'année en cours et de l'année précédente ;

« 2° Faire partie d'une corporation réorganisée et reconnue apte à bénéficier du crédit par arrêté municipal.

« Ces prêts doivent avoir pour objet essentiel l'achat de produits fabriqués marocains. Ils peuvent être garantis par une caution personnelle consistant en un engagement solidaire d'une ou plusieurs personnes d'une solvabilité reconnue. Ils sont accordés par le comité de direction prévu à l'article précédent. »

Fait à Champs, le 3 jourmada I 1358,  
(21 juin 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juin 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUIN 1939**  
(21 rebia II 1358)

attribuant une indemnité de fonctions aux commissaires du Gouvernement près les juridictions chérifiennes.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) portant création d'une direction des affaires chérifiennes ;

Vu le dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) réglementant la juridiction des pachas et caïds ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les agents détachés dans les fonctions de commissaire du Gouvernement près les juridictions chérifiennes qui n'appartiennent pas au corps des officiers des affaires militaires musulmanes ou qui ne bénéficient pas du logement en nature, peuvent obtenir, pendant la durée de leur détachement, une indemnité de fonctions.

ART. 2. — Les postes dont les titulaires recevront cette indemnité seront désignés par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, contresigné par le directeur général des finances ; cet arrêté déterminera le montant de l'indemnité en tenant compte du grade de l'agent dans la hiérarchie administrative et de la catégorie dans laquelle sera classé le poste qui lui sera attribué.

ART. 3. — Ces postes sont répartis en trois catégories :

1<sup>re</sup> catégorie : hautes juridictions siégeant au makhzen central, mahakmas des pachas de Fès, Casablanca, Marrakech.

2<sup>e</sup> catégorie : mahakmas des pachas de Rabat, Meknès, Oujda.

3<sup>e</sup> catégorie : tous autres postes de commissaire du Gouvernement.

ART. 4. — Les taux applicables sont déterminés comme suit :

	1 <sup>re</sup> catégorie	2 <sup>e</sup> catégorie	3 <sup>e</sup> catégorie
1 <sup>er</sup> échelon	4.000	3.500	3.000
2 <sup>e</sup> échelon	5.000	4.000	3.500
3 <sup>e</sup> échelon	6.000	4.500	4.000

ART. 5. — L'avancement d'échelon, qui est accordé au choix, ne peut l'être qu'après deux ans d'ancienneté dans l'échelon inférieur.

Les agents du grade minimum de contrôleur civil de 4<sup>e</sup> classe ou de chef de bureau bénéficient cependant, dès leur entrée en fonctions, du taux du 2<sup>e</sup> échelon s'ils sont titulaires d'un poste de 2<sup>e</sup> catégorie, du taux du 3<sup>e</sup> échelon s'ils sont titulaires d'un poste de 3<sup>e</sup> catégorie.

ART. 6. — La moitié de l'indemnité de fonction sera attribuée à l'intérimaire en cas de congé ou d'absence du titulaire.

ART. 7. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1358,  
(10 juin 1939).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUIN 1939**

(21 rebia II 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) facilitant le séjour à la côte des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) facilitant le séjour à la côte des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française, modifié par les arrêtés viziriels des 31 mai 1938 (1<sup>er</sup> rebia II 1357), 25 juillet 1938 (27 joumada I 1357) et 23 janvier 1939 (2 hija 1357),

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 25 juillet 1938 (27 joumada I 1357), est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires en résidence dans la région de Marrakech auront la faculté d'opter pour Agadir, Mogador, Safi ou Mazagan. Ils pourront également se rendre à Casablanca ou à Rabat, le remboursement des frais de voyage ne pouvant dépasser, dans ce cas, le montant de ceux qu'ils auraient à exposer pour se rendre à Mazagan. »

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1358,  
(10 juin 1939).*

**MOHAMED RONDA,**  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 juin 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUIN 1939**

(23 rebia II 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 28 juillet 1938 (30 joumada I 1357) facilitant le séjour à la côte ou à la montagne, en été, des agents auxiliaires en résidence dans certains centres de la zone française.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1938 (30 joumada I 1357) facilitant le séjour à la côte ou à la montagne, en été, des agents auxiliaires en résidence dans certains centres de la zone française, modifié par les arrêtés viziriels des 23 janvier 1939 (2 hija 1357) et 18 mars 1939 (26 moharrem 1358),

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le deuxième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juillet 1938 (30 joumada I 1357), complété par l'arrêté viziriel du 23 janvier 1939 (2 hija 1357), est modifié ainsi qu'il suit :

« 2<sup>e</sup> Pour Agadir, Mogador, Safi, Mazagan, Casablanca ou Rabat, les agents auxiliaires en résidence à Marrakech et dans les localités suivantes de la région de Marrakech : Skhour-des-Rehamna, Benguerir, El-Kelâades-Srarhna, Sidi-Rahhal, les postes de l'annexe des Aït

« Ourir, Chichaoua, les postes de l'annexe d'Imi-n-Tanout, les localités du cercle de Taroudant, du cercle de Tiznit et du territoire d'Ouarzazate. »

**ART. 2.** — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juillet 1938 (30 joumada I 1357) est complété ainsi qu'il suit :

« Pour les agents désignés au paragraphe 2<sup>e</sup> de l'article 2 séjournant à Casablanca ou à Rabat, le remboursement des frais de voyage de leur résidence à ces localités ne peut dépasser le montant de ceux qu'ils auraient à exposer pour se rendre à Mazagan. »

*Fait à Rabat, le 23 rebia II 1358,  
(12 juin 1939).*

**MOHAMED RONDA,**  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 juin 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JUIN 1939**

(25 rebia II 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 27 avril 1935 (23 moharrem 1354) portant attribution d'une prime de tonnage aux inspecteurs et contrôleurs d'aconage et officiers du port de Casablanca.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1935 (23 moharrem 1354) portant attribution d'une prime de tonnage aux inspecteurs et contrôleurs d'aconage et officiers du port de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 avril 1935 (23 moharrem 1354) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Des primes spéciales et annuelles, calculées sur les bases provisoires indiquées ci-après, sont allouées aux inspecteurs d'aconage et officiers de port de Casablanca, en fonction des tonnages de jauge brute des navires entrés et des tonnages de marchandises manipulées dans le port de Casablanca, savoir :

« ..... »  
(La suite sans modification.)

« *Article 2.* — L'inspecteur d'aconage, chef d'exploitation du port de Casablanca, cumulera les primes a) et b).

« L'inspecteur d'aconage, directeur de la halle aux poissons du port de Casablanca, touchera la prime b).

« Le capitaine de port de Casablanca touchera la prime b).

« Les lieutenants et sous-lieutenants de port de Casa-  
« blanca toucheront la moitié de la prime b). »

« Article 3. — Ces primes ne pourront dépasser les  
« taux maxima ci-après :

- « Chef d'exploitation du port de Casa-  
« blanca ..... 7.200 francs
- « Inspecteur d'aconage, directeur de la  
« halle aux poissons de Casablanca. 6.500 —
- « Capitaine de port ..... 4.000 —
- « Lieutenants et sous-lieutenants de port. 2.800 —

« ..... »  
(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter  
du 1<sup>er</sup> février 1939.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1358,  
(14 juin 1939).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.  
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1939**  
(26 rebia II 1358)

portant modification ou création d'indemnités profes-  
sionnelles allouées au personnel de l'Office des postes, des télé-  
graphes et des téléphones du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353)  
modifiant les taux de certaines indemnités spéciales allouées  
au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des  
téléphones, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353)  
modifiant les taux de l'indemnité de bicyclette ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mai 1937 (25 safar 1356) fixant  
le taux de l'indemnité de déplacement allouée aux agents  
chargés du service de la recherche des parasites radiopho-  
niques ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes,  
des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur  
général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 4 août 1934  
(22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées  
au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des  
téléphones est modifié ou complété ainsi qu'il suit :

« Article 11 bis. — Contrôle du service téléphonique.  
« — Les agents chargés du contrôle du service télépho-  
« nique à partir des postes d'abonnés bénéficient d'une  
« indemnité pour rémunération de connaissances profes-  
« sionnelles spéciales fixée à :

- « 125 francs par mois pour les contrôleurs ;
- « 100 francs par mois pour les contrôleurs adjoints,  
« commis principaux et commis. »

« Article 12 bis. — Lignes souterraines à grande dis-  
« tance. — Le personnel chargé de la construction et de  
« l'entretien des lignes souterraines à grande distance béné-  
« ficie d'une indemnité pour rémunération de connais-  
« sances professionnelles spéciales fixée à :

- « 100 francs par mois pour les chefs d'équipe ;
- « 75 francs par mois pour les soudeurs. »

« Article 43. — Contrôle du service téléphonique. —  
« L'indemnité de déplacement dans la résidence allouée  
« aux agents chargés du contrôle à partir des postes d'abon-  
« nés, est fixée à 1.380 francs par an. »

« Article 44. — Service radioélectrique. — L'indem-  
« nité de déplacement allouée à l'inspecteur du service  
« radioélectrique est fixée à 8 francs par station de bord  
« visitée. »

« Article 45. — Inspecteurs du service téléphonique.  
« — L'indemnité de déplacement dans la résidence allouée  
« aux inspecteurs du service téléphonique est attribuée à  
« raison de 42 fr. 50 par an et par 100 abonnés avec mini-  
« mum de 103 francs et maximum de 2.555 francs. »

« Article 45 bis. — Recherche des troubles radiopho-  
« niques. — L'indemnité de déplacement dans la rési-  
« dence allouée aux agents chargés de la recherche des  
« troubles radiophoniques est fixée, par an, ainsi qu'il  
« suit :

	(I)	(II)
« a) Dans une localité ne dépas- « sant pas 20.000 habi- « tants ..... 690		621 »
« b) Dans une localité dont la po- « pulation est comprise « entre :		
« 20.001 et 40.000 habitants. 920		828 »
« 40.001 et 70.000 habitants. 1.150		1.035 »
« 70.001 et 100.000 habitants. 1.725		1.552 50
« Au-dessus de 100.000 habi- « tants ..... 2.300		2.070 »

- « (I) Taux applicables aux chefs de famille.
- « (II) Taux applicables aux agents non chefs de famille.
- « Ces indemnités sont exclusives de toute rémunération  
« ou majoration de traitement pour heures supplémentaires  
« ou pour travail de nuit. »

« Article 48. — Indemnité de chaussures. — L'indem-  
« nité de chaussures allouée au personnel subalterne est fixée  
« à 150 francs par an pour les titulaires et à 75 francs par  
« an pour les auxiliaires. »

« Article 48 bis. — Indemnité de bicyclette. — Le taux  
« de l'indemnité de première mise pour contribution à  
« l'achat d'une bicyclette, allouée aux fonctionnaires et  
« agents utilisant d'une façon permanente, pour les besoins  
« du service, une bicyclette leur appartenant, est fixé à  
« 200 francs.

« Le taux de l'indemnité mensuelle allouée aux mêmes  
« agents pour dépenses d'entretien, de réparation et d'amor-  
« tissement est fixé à 33 francs. »

« Article 50 bis. — Indemnités aux agents remplis-  
« sant certaines fonctions. — Les indemnités d'enseigne-  
« ment visées à l'article 4, de connaissances profession-  
« nelles visées aux articles 12 bis et 15, de travaux

« insalubres ou dangereux visés à l'article 16 et les indemnités de déplacement pour service téléphonique visées à l'article 45 du présent arrêté, prévues en faveur de certaines catégories de fonctionnaires ou d'agents peuent, sur décision spéciale du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, être attribuées à d'autres fonctionnaires ou agents remplissant les mêmes fonctions d'instructeurs ou accomplissant les mêmes travaux spéciaux, insalubres ou dangereux, ou encore les mêmes fonctions d'inspecteur du service téléphonique. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 joumada I 1353), ainsi que les dispositions de l'arrêté viziriel du 7 mai 1937 (25 safar 1356), sont abrogées.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939.

*Fait à Rabat, le 26 rebia II 1358,  
(15 juin 1939).*

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 juin 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
approuvant une convention intervenue entre l'État  
et un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention intervenue, le 14 mars 1939, entre le chef du bureau des domaines agissant au nom et pour le compte de l'État, et M<sup>me</sup> veuve Quéré Française.

*Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,  
(19 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 mai 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
instituant un permis d'exploitation de mines  
au profit de la société Le Molybdène.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 28 avril 1933 par la société Le Molybdène, élection de domicile, 42, avenue Mers-Sultan à Casablanca, et enregistrée sous le n° 189, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2<sup>e</sup> catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 2431, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 19 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, de l'annexe d'Amizmiz et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2<sup>e</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la société Le Molybdène sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : angle nord du marabout Z<sup>a</sup> S<sup>i</sup> Ah<sup>d</sup> ou Talah.

*(Carte de Marrakech-sud (O.) au 1/200.000<sup>e</sup>.)*

Définition du centre par rapport au repère : 3.300 m. S. et 1.500 m. E.

Longueur des côtés : 4.000 m.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

*Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,  
(19 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 mai 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
**instituant un permis d'exploitation de mines**  
**au profit de la société Le Molybdène.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 4 mai 1933 par la société Le Molybdène, élection de domicile, 42, avenue Mers-Sultan à Casablanca, et enregistrée sous le n° 190, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2<sup>e</sup> catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 2430, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 19 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, de l'annexe d'Amizmiz et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un permis d'exploitation de 2<sup>e</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la société Le Molybdène sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : angle nord du marabout Za Si Ah<sup>d</sup> ou Talah.

(Carte de Marrakech-sud (O.) au 1/200.000<sup>e</sup>.)

Définition du centre par rapport au repère : 700 m. N. et 1.500 m. E.

Longueur des côtés : 4.000 m.

**ART. 2.** — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,  
 (19 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1939.

Le Commissaire résident général,  
**NOGUÉS.**

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
**instituant un permis d'exploitation de mines**  
**au profit de la société Le Molybdène.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 6 janvier 1934 par la société Le Molybdène, élection de domicile, 42, avenue Mers-Sultan à Casablanca, et enregistrée sous le n° 207, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2<sup>e</sup> catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 1061, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 19 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, de l'annexe d'Amizmiz et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un permis d'exploitation de 2<sup>e</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la société Le Molybdène sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : Azib Douzrou (maison de Mohamed Ouesmed Detlasserie).

(Carte de Marrakech-sud (O.) au 1/200.000<sup>e</sup>.)

Définition du centre par rapport au repère : 2.870 m. S. et 2.200 m. E.

Longueur des côtés : 4.000 m.

**ART. 2.** — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,  
 (19 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1939.

Le Commissaire résident général,  
**NOGUÉS.**

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
 instituant un permis d'exploitation de mines  
 au profit de la société Le Molybdène.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 13 janvier 1938 par la société Le Molybdène, élection de domicile, 42, avenue Mers-Sultan à Casablanca, et enregistrée sous le n° 258, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2<sup>e</sup> catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 3727, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 19 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, de l'annexe d'Amizmiz et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2<sup>e</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la société Le Molybdène sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : centre du marabout de S<sup>i</sup> Mohamed ou M'Barek.

(Carte de Marrakech-sud (O.) au 1/200.000<sup>e</sup>.)

Définition du centre par rapport au repère : 2.800 m. S. et 500 m. E.

Longueur des côtés : 4.000 m.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,  
(19 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
 instituant un permis d'exploitation de mines  
 au profit de l'Omnium minier marocain.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 25 juillet 1938 par l'Omnium minier marocain, élection de domicile chez M. Achour, directeur des moulins Baruk à Rabat, et enregistrée sous le n° 280, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2<sup>e</sup> catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 3885, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 21 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, de la circonscription de contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2<sup>e</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à l'Omnium minier marocain sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : gare de Guenfouda ligne Oujda-Berguent.

(Carte d'Oujda (O.) au 1/200.000<sup>e</sup>.)

Définition du centre par rapport au repère : 1.200 m. E. et 2.100 m. S.

Longueur des côtés : 4.000 m.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,  
(19 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
 instituant un permis d'exploitation de mines  
 au profit de la Société chérifienne des charbonnages  
 de Djerada.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 8 novembre 1937 par la Société chérifienne des charbonnages de Djerada et enregistrée sous le n° 240, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1<sup>re</sup> catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 3221, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 21 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, de la circonscription de contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un permis d'exploitation de 1<sup>re</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société chérifienne des charbonnages de Djerada sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : signal géodésique 918.

(Carte de Berguent (O.) au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 1.250 m. N. et 6.000 m. O.

Longueur des côtés : 4.000 m.

**ART. 2.** — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,  
(19 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
 instituant un permis d'exploitation de mines  
 au profit de la Société chérifienne des charbonnages  
 de Djerada.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 8 novembre 1937 par la Société chérifienne des charbonnages de Djerada et enregistrée sous le n° 241, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1<sup>re</sup> catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 3222, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 21 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, de la circonscription de contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un permis d'exploitation de 1<sup>re</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société chérifienne des charbonnages de Djerada sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : signal géodésique 918.

(Carte de Berguent (O.) au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 5.250 m. N. et 6.000 m. O.

Longueur des côtés : 4.000 m.

**ART. 2.** — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,  
(19 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
**instituant un permis d'exploitation de mines**  
**au profit de la Société chérifienne des charbonnages**  
**de Djerada.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 8 novembre 1937 par la Société chérifienne des charbonnages de Djerada et enregistrée sous le n° 242, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1<sup>re</sup> catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 3228, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 21 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, de la circonscription de contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un permis d'exploitation de 1<sup>re</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société chérifienne des charbonnages de Djerada sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : angle S.E. de la ferme L. Delmas.

(Carte de Berguent (O.) au 1/200.000<sup>e</sup>.)

Définition du centre par rapport au repère : 4.600 m. O. et 2.200 m. S.

Longueur des côtés : 4.000 m. E.O. et 2.000 m. N.S.

**ART. 2.** — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,*  
*(19 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 mai 1939.*

*Le Commissaire résident général.*  
**NOGUÈS.**

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
**instituant un permis d'exploitation de mines**  
**au profit de la Société chérifienne des charbonnages**  
**de Djerada.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 8 novembre 1937 par la Société chérifienne des charbonnages de Djerada et enregistrée sous le n° 243, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1<sup>re</sup> catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 3229, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 21 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, de la circonscription de contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un permis d'exploitation de 1<sup>re</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société chérifienne des charbonnages de Djerada sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout S' A.E.R.

(Carte de Berguent (O.) au 1/200.000<sup>e</sup>.)

Définition du centre par rapport au repère : 2.000 m. N. et 2.000 m. O.

Longueur des côtés : 4.000 m.

**ART. 2.** — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,*  
*(19 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 mai 1939.*

*Le Commissaire résident général,*  
**NOGUÈS.**

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
 instituant un permis d'exploitation de mines  
 au profit de la Société chérifienne des charbonnages  
 de Djerada.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 8 novembre 1937 par la Société chérifienne des charbonnages de Djerada et enregistrée sous le n° 244, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1<sup>re</sup> catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 3230, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 21 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, de la circonscription de contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un permis d'exploitation de 1<sup>re</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société chérifienne des charbonnages de Djerada sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : angle S.E. de la ferme L. Delmas.

(Carte de Berguent (O.) au 1/200.000<sup>e</sup>.)

Définition du centre par rapport au repère : 1.900 m. E. et 1.000 m. S.

Longueur des côtés : 2.000 m. N.S. et 1.000 m. E.O.

**ART. 2.** — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,  
(19 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1939.

Le Commissaire résident général,  
**NOGUES.**

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
 instituant un permis d'exploitation de mines  
 au profit de la Société chérifienne des charbonnages  
 de Djerada.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 8 novembre 1937 par la Société chérifienne des charbonnages de Djerada et enregistrée sous le n° 245, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1<sup>re</sup> catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 3231, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 21 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, de la circonscription de contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un permis d'exploitation de 1<sup>re</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société chérifienne des charbonnages de Djerada sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : angle S.E. de la ferme L. Delmas.

(Carte de Berguent (O.) au 1/200.000<sup>e</sup>.)

Définition du centre par rapport au repère : 1.000 m. S. et 600 m. O.

Longueur des côtés : 4.000 m. E.O. et 2.000 m. N.S.

**ART. 2.** — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,  
(19 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1939.

Le Commissaire résident général,  
**NOGUES.**

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
**instituant un permis d'exploitation de mines**  
**au profit de la Société chérifienne des charbonnages**  
**de Djerada.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 8 novembre 1937 par la Société chérifienne des charbonnages de Djerada et enregistrée sous le n° 246, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1<sup>re</sup> catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 3232, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 21 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, de la circonscription de contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un permis d'exploitation de 1<sup>re</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société chérifienne des charbonnages de Djerada sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout S' A.E.R.

(Carte de Berguent (O.) au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 6.000 m. N. et 2.000 m. O.

Longueur des côtés : 4.000 m.

**ART. 2.** — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,*  
*(19 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 mai 1939.*

*Le Commissaire résident général,*  
**NOGUES.**

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
**instituant un permis d'exploitation de mines**  
**au profit de la Société chérifienne des charbonnages**  
**de Djerada.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 8 novembre 1937 par la Société chérifienne des charbonnages de Djerada et enregistrée sous le n° 247, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1<sup>re</sup> catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 3262, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 21 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, de la circonscription de contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un permis d'exploitation de 1<sup>re</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société chérifienne des charbonnages de Djerada sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : centre de la maison de la ferme L. Delmas.

(Carte de Debdou et Berguent (O.) au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 7.900 m. O. et 2.200 m. S.

Longueur des côtés : 4.000 m. E.O. et 2.000 m. N.S.

**ART. 2.** — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,*  
*(19 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 mai 1939.*

*Le Commissaire résident général,*  
**NOGUES.**

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
 instituant un permis d'exploitation de mines  
 au profit de la Société chérifienne des charbonnages  
 de Djerada.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 8 novembre 1937 par la Société chérifienne des charbonnages de Djerada et enregistrée sous le n° 248, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1<sup>re</sup> catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 3279, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 21 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, de la circonscription de contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un permis d'exploitation de 1<sup>re</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société chérifienne des charbonnages de Djerada sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : signal géodésique 1315.I.

(Carte d'Oujda et Berguent (E. et O.) au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 5.800 m. E. et 1.100 m. N.

Longueur des côtés : 4.000 m. E.O. et 3.000 m. N.S.

**ART. 2.** — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,  
 (19 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1939.

Le Commissaire résident général,  
**NOGUES.**

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
 instituant un permis d'exploitation de mines  
 au profit de la Société chérifienne des charbonnages  
 de Djerada.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 8 novembre 1937 par la Société chérifienne des charbonnages de Djerada et enregistrée sous le n° 249, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1<sup>re</sup> catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 3282, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 21 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, de la circonscription de contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un permis d'exploitation de 1<sup>re</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société chérifienne des charbonnages de Djerada sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : angle N.E. de la maison Carta au Mendjel el Akhal.

(Carte d'Oujda (E.) au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 4.200 m. S. et 1.200 m. E.

Longueur des côtés : 4.000 m.

**ART. 2.** — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,  
 (19 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1939.

Le Commissaire résident général,  
**NOGUES.**

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
 instituant un permis d'exploitation de mines  
 au profit de la Société chérifienne des charbonnages  
 de Djerada.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 8 novembre 1937 par la Société chérifienne des charbonnages de Djerada et enregistrée sous le n° 250, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1<sup>re</sup> catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 3421, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 21 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, de la circonscription de contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un permis d'exploitation de 1<sup>re</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société chérifienne des charbonnages de Djerada sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : centre du marabout de S' Aïssa.  
 (Carte d'Oujda (E.) au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 500 m. O. et 2.600 m. S.

Longueur des côtés : 4.000 m.

**ART. 2.** — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,*  
*(19 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 mai 1939.*

*Le Commissaire résident général,*

**NOGUES.**

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
 instituant un permis d'exploitation de mines  
 au profit de la Société chérifienne des charbonnages  
 de Djerada.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 8 novembre 1937 par la Société chérifienne des charbonnages de Djerada et enregistrée sous le n° 251, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1<sup>re</sup> catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 3425, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 21 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, de la circonscription de contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un permis d'exploitation de 1<sup>re</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société chérifienne des charbonnages de Djerada sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : centre du marabout de S' Aïssa.  
 (Carte d'Oujda (E.) au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 4.500 m. O. et 2.600 m. S.

Longueur des côtés : 4.000 m.

**ART. 2.** — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,*  
*(19 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 mai 1939.*

*Le Commissaire résident général,*

**NOGUES.**

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
 instituant un permis d'exploitation de mines  
 au profit de la Société chérifienne des charbonnages  
 de Djerada.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 8 novembre 1937 par la Société chérifienne des charbonnages de Djerada et enregistrée sous le n° 252, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1<sup>re</sup> catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 3426, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 21 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, de la circonscription de contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un permis d'exploitation de 1<sup>re</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société chérifienne des charbonnages de Djerada sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : centre du marabout de S<sup>t</sup> Aïssa.  
 (Carte d'Oujda et Berguent (E.) au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 5.000 m. S. et 1.300 m. O.

Longueur des côtés : 4.000 m. E.O. et 2.000 m. N.S.

**ART. 2.** — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,  
 (19 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 mai 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
 NOGUÉS.*

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
 instituant un permis d'exploitation de mines  
 au profit de la Société chérifienne des charbonnages  
 de Djerada.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 8 novembre 1937 par la Société chérifienne des charbonnages de Djerada et enregistrée sous le n° 253, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1<sup>re</sup> catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 3427, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 21 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, de la circonscription de contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un permis d'exploitation de 1<sup>re</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société chérifienne des charbonnages de Djerada sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : centre du marabout de S<sup>t</sup> Aïssa.  
 (Carte d'Oujda et Berguent (O.) au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 5.285 m. O. et 5.000 m. S.

Longueur des côtés : 4.000 m. E.O. et 2.000 N.S.

**ART. 2.** — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,  
 (19 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 mai 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
 NOGUÉS.*

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
**instituant un permis d'exploitation de mines**  
**au profit de la Société des mines de cuivre des Djebilet.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 14 décembre 1938 par la Société des mines de cuivre des Djebilet, 26, rue de l'Aviation-Française, Casablanca, et enregistrée sous le n° 284, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 4038, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 19 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du contrôle civil des Srahna-Zemrane et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société des mines de cuivre des Djebilet sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : centre du marabout S<sup>i</sup> Ahmed ben Daïba.

(Carte de Demnat (O.) au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 5.000 m. O. et 4.800 m. S.

Longueur des côtés : 4.000 m.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,  
(19 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
**instituant un permis d'exploitation de mines**  
**au profit de la Société des mines de cuivre des Djebilet.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 10 janvier 1939 par la Société des mines de cuivre des Djebilet, 27, rue de l'Aviation-Française, Casablanca, et enregistrée sous le n° 285, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 4059, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 19 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du contrôle civil des Srahna-Zemrane et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société des mines de cuivre des Djebilet sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : centre du marabout S<sup>i</sup> Ahmed ben Daïba.

(Carte de Demnat (O.) au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 3.200 m. N. et 6.400 m. O.

Longueur des côtés : 4.000 m.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,  
(19 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
 instituant un permis d'exploitation de mines  
 au profit de la Société des mines de cuivre des Djebilet.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 10 janvier 1939 par la Société des mines de cuivre des Djebilet, 26, rue de l'Aviation-Française, Casablanca, et enregistrée sous le n° 286, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 4062, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 19 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du contrôle civil des Srahna-Zemrane et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société des mines de cuivre des Djebilet sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : centre du marabout S' Ahmed ben Daïba.

(Carte de Demnat (O.) au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 800 m. S. et 6.400 m. O.

Longueur des côtés : 4.000 m.

**ART. 2.** — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,  
(19 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
 instituant un permis d'exploitation de mines  
 au profit de la société anonyme marocaine  
 « Mines de l'Erdouz ».

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 12 juin 1933 par la société anonyme marocaine « Mines de l'Erdouz », élection de domicile, 65, avenue d'Amade, à Casablanca, et enregistrée sous le n° 200, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 2867, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 19 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, de l'annexe d'Amizmiz et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un permis de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la société anonyme marocaine « Mines de l'Erdouz » sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : kerkour du djebel Erdouz (cote 3400).

(Carte de Talâat-p'Yacoub (O.) au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 200 m. S. et 1.800 m. E.

Longueur des côtés : 4.000 m.

**ART. 2.** — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,  
(19 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
 instituant un permis d'exploitation de mines  
 au profit de la Société des mines du djebel Salrhéf.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 1<sup>er</sup> décembre 1937 par la Société des mines du djebel Salrhéf, 89, rue des Quinconces, à Casablanca, et enregistrée sous le n° 255, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2<sup>e</sup> catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 3481, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 19 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du contrôle civil de Marrakech-banlieue et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2<sup>e</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société des mines du djebel Salrhéf sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : angle S.-E. du bâtiment de la centrale électrique de la mine du djebel Salrhéf.

(Carte de Marrakech-nord (O.) au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 4.022 m. O. et 388 m. N.

Longueur des côtés : 4.000 m.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,  
(19 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1939.

Le Commissaire résident général.  
NOGUÈS.

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
 instituant un permis d'exploitation de mines  
 au profit de la société « Mines et Graphite du Maroc ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 15 janvier 1934 par la Société de prospection et d'études minières au Maroc, et enregistrée sous le n° 212, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1<sup>re</sup> catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 3056, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu l'acte en date du 4 mai 1938 par lequel la Société de prospection et d'études minières au Maroc a cédé à la société « Mines et graphite du Maroc », élection de domicile, 15, rue de Toul, à Casablanca, le permis de recherche n° 3056 dont elle était titulaire ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 19 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, de la circonscription de contrôle civil des Rehamna et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 1<sup>re</sup> catégorie (dahir du 15 septembre 1923 portant règlement minier, art. 2), dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la société « Mines et graphite du Maroc » sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout de S<sup>t</sup> bou Othmane.  
(Carte de Marrakech-nord (E.) au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 550 m. S. et 800 m. O.

Longueur des côtés : 4.000 m. est-ouest et 2.500 m. nord-sud.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,  
(19 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1939.

Le Commissaire résident général.  
NOGUÈS.

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
**instituant un permis d'exploitation de mines**  
**au profit de la Société anonyme des mines de Bou-Arfa,**  
**à Bou-Arfa.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed).

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 3 juillet 1934 par la Société anonyme des mines de Bou-Arfa, à Bou-Arfa, et enregistrée sous le n° 231, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Vu le permis de recherches n° 3234, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 21 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, de la circonscription de contrôle civil de Figuig et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société anonyme des mines de Bou-Arfa sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : puits d'Haci Desfa.

(Carte de Tamlelt (E.) au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 2.000 m. N. et 4.800 m. E.

Longueur des côtés : 4.000 m.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,  
(19 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
**instituant un permis d'exploitation de mines**  
**au profit de la Société anonyme des mines de Bou-Arfa,**  
**à Bou-Arfa.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 3 juillet 1934 par la Société anonyme des mines de Bou-Arfa, à Bou-Arfa, et enregistré sous le n° 232, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 3235, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 21 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, de la circonscription de contrôle civil de Figuig et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société anonyme des mines de Bou-Arfa sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : puits d'Haci Desfa.

(Carte de Tamlelt (E.) au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 6.000 m. N. et 4.000 m. E.

Longueur des côtés : 4.000 m.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,  
(19 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
**instituant un permis d'exploitation de mines**  
**au profit de la Société minière et métallurgique**  
**de Penarroya.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 10 février 1934 par la Société minière et métallurgique de Penarroya, élection de domicile, 65, avenue d'Amade, à Casablanca, et enregistrée sous le n° 213, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 3066, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 21 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, de la circonscription de contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société minière et métallurgique de Penarroya sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout S' Djabeur el Meiboul.

(Carte d'Oujda (E.), au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 150 m. S. et 1.650 m. E.

Longueur des côtés : 4.000 m.

**ART. 2.** — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,  
(19 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
**instituant un permis d'exploitation de mines**  
**au profit de la Société minière et métallurgique**  
**de Penarroya.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 26 mai 1934 par la Société minière et métallurgique de Penarroya, élection de domicile, 65, avenue d'Amade, à Casablanca, et enregistrée sous le n° 221, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 3156, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 21 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, de la circonscription de contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société minière et métallurgique de Penarroya sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout S' Djabeur el Meiboul.

(Carte d'Oujda (E.) au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 840 m. N. et 2.350 m. O.

Longueur des côtés : 4.000 m.

**ART. 2.** — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,  
(19 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
 instituant un permis d'exploitation de mines  
 au profit de la Société nouvelle des mines de Zellidja.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 16 mars 1933 par la Société nouvelle des mines de Zellidja, mine de Bou-Beker, par Oujda, et enregistrée sous le n° 187, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 2767, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 21 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, de la circonscription de contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société nouvelle des mines de Zellidja sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : puits Hassi Touissit.

(Carte d'Oujda (E.) au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 3.000 m. S. et 2.300 m. E.

Longueur des côtés : 4.000 m.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,  
 (19 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1939.

Le Commissaire résident général,  
 NOGUÈS.

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
 instituant un permis d'exploitation de mines  
 au profit de la Société nouvelle des mines de Zellidja.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 16 mars 1933 par la Société nouvelle des mines de Zellidja, mine de Bou-Beker, par Oujda, et enregistrée sous le n° 188, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 2797, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 21 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, de la circonscription de contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société nouvelle des mines de Zellidja sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : signal géodésique Hagaa (1108).

(Carte d'Oujda (E.) au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 2.700 m. S. et 4.000 m. E.

Longueur des côtés : 4.000 m.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,  
 (19 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1939.

Le Commissaire résident général,  
 NOGUÈS.

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
 instituant un permis d'exploitation de mines  
 au profit de la Compagnie royale asturienne des mines.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 13 janvier 1934 par la Compagnie royale asturienne des mines à Touissit, et enregistrée sous le n° 210, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 3177, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 21 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, de la circonscription de contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Compagnie royale asturienne des mines sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : centre du puits H<sup>1</sup> Touissit.  
 (Carte d'Oujda (E.) au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 4.000 m. S.  
 Longueur des côtés : 4.000 m.

**ART. 2.** — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,  
 (19 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1939.

Le Commissaire résident général,  
 NOGUES.

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
 instituant un permis d'exploitation de mines  
 au profit de la Compagnie royale asturienne des mines.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 10 janvier 1939 par la Compagnie royale asturienne des mines à Touissit, et enregistrée sous le n° 287, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 4125, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 21 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, de la circonscription de contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Compagnie royale asturienne des mines sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : centre du marabout S<sup>1</sup> Aïssa.  
 (Carte d'Oujda (E.) au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 850 m. O.  
 et 3.500 m. N.

Longueur des côtés : 4.000 m.

**ART. 2.** — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,  
 (19 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1939.

Le Commissaire résident général,  
 NOGUES.

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
 instituant un permis d'exploitation de mines  
 au profit de la Société chérifienne des pétroles.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 7 mai 1934 par la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, et enregistrée sous le n° 214, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 4° catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 2142, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 26 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique, du 6 février au 5 avril 1939 inclus ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 3 février 1939, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage au siège du territoire de Port-Lyautey, de la circonscription de contrôle civil de Petitjean et du tribunal de première instance de Rabat ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un permis d'exploitation de 4° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société chérifienne des pétroles sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : signal géodésique 806 (djebel Tselfat devenu cote 813).

(Carte de Fès (O.) au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 2.100 m. S. et 4.540 m. E.

Longueur des côtés : 3.420 m. E.O. et 3.200 m. N.S.

**ART. 2.** — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Rabat.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,  
 (19 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1939.

Le Commissaire résident général,  
 NOGUES.

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
 instituant un permis d'exploitation de mines  
 au profit de la Société chérifienne des pétroles.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 7 mai 1934 par la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, et enregistrée sous le n° 215, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 4° catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 2150, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 26 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique, du 6 février au 5 avril 1939 inclus ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 3 février 1939, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage au siège du territoire de Port-Lyautey, de la circonscription de contrôle civil de Petitjean et du tribunal de première instance de Rabat ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un permis d'exploitation de 4° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société chérifienne des pétroles sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : signal géodésique 620 (djebel Bou Kennfoud).

(Carte de Fès (O.) au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 3.200 m. N. et 1.090 m. E.

Longueur des côtés : 4.000 m. N.S. et 3.180 m. E.O.

**ART. 2.** — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Rabat.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,  
 (19 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1939.

Le Commissaire résident général,  
 NOGUES.

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
**instituant un permis d'exploitation de mines**  
**au profit de M. Guernier Eugène.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 13 janvier 1938 par M. Eugène Guernier, 42, avenue Mers-Sultan, à Casablanca, et enregistrée sous le n° 259, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 3566, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 19 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges du territoire de Mazagan, de l'annexe de Sidi-Ali-d'Azemmour et du tribunal de première instance de Casablanca ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à M. Guernier Eugène sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : centre du marabout S<sup>t</sup> Bou Beker el Ghazi.

(Carte de Mazagan au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 1.500 m. E. et 3.000 m. N.

Longueur des côtés : 4.000 m.

**ART. 2.** — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Casablanca.

*Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,*  
*(19 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 mai 1939.*

*Le Commissaire résident général,*  
**NOGUÈS.**

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
**instituant un permis d'exploitation de mines**  
**au profit de M. Guernier Eugène.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 13 janvier 1938 par M. Eugène Guernier, 42, avenue Mers-Sultan, à Casablanca, et enregistrée sous le n° 260, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 3567, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 19 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges du territoire de Mazagan, de l'annexe de Sidi-Ali-d'Azemmour et du tribunal de première instance de Casablanca ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à M. Guernier Eugène sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : centre du marabout S<sup>t</sup> Bou Beker el Ghazi.

(Carte de Mazagan au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 1.300 m. O. et 1.400 m. N.

Longueur des côtés : 4.000 m.

**ART. 2.** — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Casablanca.

*Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,*  
*(19 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 mai 1939.*

*Le Commissaire résident général,*  
**NOGUÈS.**

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
 instituant un permis d'exploitation de mines  
 au profit de M. Guernier Eugène.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 13 janvier 1938 par M. Eugène Guernier, 42, avenue Mers-Sultan, à Casablanca, et enregistrée sous le n° 261, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 3568, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 19 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges du territoire de Mazagan, de l'annexe de Sidi-Ali-d'Azemmour et du tribunal de première instance de Casablanca ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à M. Guernier Eugène sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : centre du réservoir d'eau d'Azemmour.

(Carte de Mazagan au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 2.300 m. O.

Longueur des côtés : 4.000 m.

**ART. 2.** — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Casablanca.

*Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,*  
*(19 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 mai 1939.*

*Le Commissaire résident général,*  
**NOGUÈS.**

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
 instituant un permis d'exploitation de mines  
 au profit de M. Guernier Eugène.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 13 janvier 1938 par M. Eugène Guernier, 42, avenue Mers-Sultan, à Casablanca, et enregistrée sous le n° 281, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 3888, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 19 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges du territoire de Safi, du contrôle civil de Mogador et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à M. Guernier Eugène sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : kouba de S<sup>t</sup> Hassine.

(Carte d'Oued-Tensift (O.) au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 1.400 m. O. et 400 m. N.

Longueur des côtés : 4.000 m.

**ART. 2.** — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

*Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,*  
*(19 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 mai 1939.*

*Le Commissaire résident général,*  
**NOGUÈS.**

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
**instituant un permis d'exploitation de mines**  
**au profit de M. Guernier Eugène.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 11 août 1938 par M. Eugène Guernier, 42, avenue Mers-Sultan, à Casablanca, et enregistrée sous le n° 282, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 3889, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 19 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges du territoire de Safi, du contrôle civil de Mogador et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à M. Guernier Eugène sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : kouba de S<sup>i</sup> Hassine.

(Carte d'Oued-Tensift (O.) au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 4.400 m. O. et 3.400 m. S.

Longueur des côtés : 4.000 m.

**ART. 2.** — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

*Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,*  
*(19 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 mai 1939.*

*Le Commissaire résident général.*

**NOGUES.**

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
**instituant un permis d'exploitation de mines**  
**au profit de la Compagnie des minerais de fer magnétique**  
**de Mokta-el-Hadid.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 17 mai 1934 par la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, 1, avenue Lyautey, à Rabat, et enregistrée sous le n° 219, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 3163, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 19 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région de Casablanca, du cercle de Chaouïa-nord et du tribunal de première instance de Casablanca ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Définition du repère : centre du marabout S<sup>i</sup> Moh. ed Deb.

(Carte de Casablanca (O.) au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 1.500 m. N. et 450 m. O.

Longueur des côtés : 3.000 m. N.S. et 3.500 m. E.O.

**ART. 2.** — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Casablanca.

*Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,*  
*(19 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 mai 1939.*

*Le Commissaire résident général,*

**NOGUES.**

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
 instituant un permis d'exploitation de mines  
 au profit de la Compagnie des minerais de fer magnétique  
 de Mokta-el-Hadid.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 16 août 1934 par la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, 1, avenue Lyautey, à Rabat, et enregistrée sous le n° 234, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2<sup>e</sup> catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 3254, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 19 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région de Casablanca, du cercle de Chaouïa-nord et du tribunal de première instance de Casablanca ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2<sup>e</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Définition du repère : centre du marabout S<sup>t</sup> Moh. ed Deb.

(Carte de Casablanca (O.) au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 1.500 m. N. et 3.050 m. E.

Longueur des côtés : 3.000 m. N.S. et 3.500 m. E.O.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Casablanca.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,  
 (19 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1939.

Le Commissaire résident général,  
 NOGUES.

**DAHIR DU 19 MAI 1939 (29 rebia I 1358)**  
 instituant un permis d'exploitation de mines  
 au profit de la Compagnie des minerais de fer magnétique  
 de Mokta-el-Hadid.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 10 juin 1938 par la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, 1, avenue Lyautey, à Rabat, et enregistrée sous le n° 279, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2<sup>e</sup> catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 3913, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 19 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région de Casablanca, du cercle de Chaouïa-nord et du tribunal de première instance de Casablanca ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2<sup>e</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : maison cantonnière sise au km. 4,100 de la route 103.

(Carte de Mazagan au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 250 m. S. et 6.250 m. O.

Longueur des côtés : 2.500 m. N.S. et 800 m. E.O.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Casablanca.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1358,  
 (19 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1939.

Le Commissaire résident général,  
 NOGUES.

**DAHIR DU 25 MAI 1939 (5 rebia II 1358)**  
**instituant un permis d'exploitation de mines**  
**au profit de la Compagnie métallurgique et minière**  
**franco-marocaine.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 12 décembre 1933 par la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine, élection de domicile, 65, avenue d'Amade, à Casablanca, et enregistrée sous le n° 203, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 3012, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 21 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, de la circonscription de contrôle civil de Taourirt et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout S<sup>t</sup> Smahine.

(Carte de Debdou (E.) au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 3.200 m. N. et 4.800 m. O.

Longueur des côtés : 4.000 m.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1358,  
(25 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 25 MAI 1939 (5 rebia II 1358)**  
**instituant un permis d'exploitation de mines**  
**au profit de la Compagnie métallurgique et minière**  
**franco-marocaine.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 12 décembre 1933 par la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine, élection de domicile, 65, avenue d'Amade, à Casablanca, et enregistrée sous le n° 206, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 3015, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 21 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, de la circonscription de contrôle civil de Taourirt et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout S<sup>t</sup> Smahine.

(Carte de Debdou (E.) au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 800 m. S. et 4.900 m. O.

Longueur des côtés : 4.000 m.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1358,  
(25 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 25 MAI 1939 (5 rebia II 1358)**  
 instituant un permis d'exploitation de mines  
 au profit de M. Perchot Claude.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 15 septembre 1938 par M. Perchot Claude, 51, avenue Henri-Martin, à Paris, et enregistrée sous le n° 283, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 3897, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 21 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, de la circonscription de contrôle civil de Taourirt et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un permis d'exploitation de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à M. Perchot Claude sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : centre du marabout S<sup>t</sup> Ali. (Carte de Debdou (E.) au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 600 m. S. et 4.600 m. O.

Longueur des côtés : 4.000 m.

**ART. 2.** — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 5 rebia II 1358,*  
*(25 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 mai 1939.*

*Le Commissaire résident général,*  
**NOGUES.**

**DAHIR DU 26 MAI 1939 (6 rebia II 1358)**  
 approuvant une convention intervenue entre l'État et les  
 collectivités des Aït Ichchou et des Aït Quessou (Rabat).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée la convention intervenue, le 3 mai 1939, entre le chef du bureau des domaines agissant au nom et pour le compte de l'État, et le directeur des affaires politiques agissant au nom et pour le compte des collectivités des Aït Ichchou et des Aït Quessou, au sujet de la propriété dite « M'Sellet - Etat », titre foncier n° 5583 R.

**ART. 2.** — Cette convention sera enregistrée au droit fixe de dix francs.

*Fait à Rabat, le 6 rebia II 1358,*  
*(26 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 mai 1939.*

*Le Commissaire résident général,*  
**NOGUES.**

**DAHIR DU 31 MAI 1939 (11 rebia II 1358)**  
 relatif à l'exportation de certains produits marocains  
 à destination de la France et de l'Algérie.

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Au cours des conférences qui se sont tenues à Paris, en vue de fixer les contingents de produits marocains admissibles en franchise, à l'entrée en France et en Algérie, du 1<sup>er</sup> juin 1939 au 31 mai 1940, il a été demandé au Maroc, en échange des avantages consentis à la production de la zone française de l'Empire chérifien, de ne pas accroître, en ce qui concerne certains produits, par des envois effectués hors contingent, les quantités susceptibles d'être reçues en France au régime de faveur.

La restriction envisagée vise les produits de pêche, les lentilles vertes, les pois ronds de semence, les pommes de terre à l'état frais, les fruits de table ou autres, confits ou conservés à l'alcool ou à l'eau-de-vie, avec ou sans sucre, les fruits de table ou autres conservés au naturel, à l'état entier ou non, les légumes frais, les légumes salés ou confits, les légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts, et les légumes desséchés.

Le présent dahir réglemente l'exportation des produits précités.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite, du 1<sup>er</sup> juin 1939 au 31 mai 1940, l'exportation, à destination de la France et de l'Algérie, en dehors des contingents admissibles en franchise, des produits désignés ci-après :

Produits de pêche (n° 46 à 58 du tarif des douanes françaises) ;

Lentilles vertes (Ex. n° 80 du tarif des douanes françaises) ;

Pois ronds de semence (Ex. n° 80 du tarif des douanes françaises) ;

Pommes de terre à l'état frais (Ex. n° 83 du tarif des douanes françaises) ;

Fruits de table ou autres, confits ou conservés à l'alcool ou à l'eau-de-vie, avec ou sans sucre (n° 86 A. et 86 B. du tarif des douanes françaises) ;

Fruits de table ou autres, conservés au naturel, à l'état entier ou non (n° 86 C. du tarif des douanes françaises) ;

Légumes frais, salés ou confits, conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts, et légumes desséchés, y compris les nioras (n° 158 A.B.C.D. du tarif des douanes françaises).

Cette interdiction ne s'applique, toutefois, ni au poisson frais, ni aux produits dont les similaires étrangers ne sont pas soumis, à l'entrée en France et en Algérie, à des mesures de contingentement ou à des restrictions particulières d'importation.

ART. 2. — Est interdite, à dater de la publication du présent dahir et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre, l'exportation, au titre du contingent sur la France et l'Algérie, de tous les légumes frais (art. 158 A. du tarif des douanes françaises).

Est également interdite, à dater de la publication du présent dahir, l'exportation sur la France et l'Algérie des pulpes d'abricots oreillonnées ou non (Ex. n° 86 C. du tarif des douanes françaises) jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1939 exclu.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions de l'article précédent, ainsi que toute manœuvre tendant à l'introduction irrégulière en France et en Algérie des produits visés audit article, sont passibles des peines prévues aux articles 3 et 4 du dahir du 14 janvier 1922 (15 joumada I 1340) relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises.

Les pénalités pécuniaires ont le caractère de réparations civiles.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes sont applicables.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions du présent dahir sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1358,  
(31 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

## DAHIR DU 3 JUIN 1939 (14 rebia II 1358)

instituant un permis d'exploitation de mines  
au profit de M. Chocron Elie.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 9 octobre 1933 par M. Chocron Elie, 6, rue de Paris, à Oujda, et enregistrée sous le n° 202, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2<sup>e</sup> catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 2978, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 21 janvier 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 27 janvier 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 10 février et 17 mars 1939 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, de la circonscription de contrôle civil de Taourirt et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2<sup>e</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à M. Chocron Elie sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout Kasba Fokohine.

(Carte de Debdou (E.) au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère :  
5.200 m. N. et 4.200 m. E.

Longueur des côtés : 4.000 m.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1358,  
(3 juin 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUIN 1939**  
(27 rebia II 1358)

fixant les taux des indemnités de monture et de voiture  
pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1939.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 11 mai 1925 (17 chaoual 1343), 12 mai 1925 (18 chaoual 1343) et 24 décembre 1926 (18 jourmada II 1345) sur le régime des diverses indemnités de monture et de voiture ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité pour frais d'entretien de monture est fixé ainsi qu'il suit pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1939 :

*Fonctionnaires et agents français*

1 <sup>re</sup> zone .....	640 francs
2 <sup>e</sup> zone .....	590 —
3 <sup>e</sup> zone .....	540 —

*Agents indigènes*

1 <sup>re</sup> zone .....	565 francs
2 <sup>e</sup> zone .....	515 —
3 <sup>e</sup> zone .....	465 —

Cette indemnité s'acquiert par tiers et le versement en est opéré tous les mois.

Pour son attribution, les régions, localités et postes de la zone française sont répartis entre les trois zones prévues ci-dessous :

1<sup>re</sup> zone : Berguent, territoires du Tafilalèt et des confins du Drâa, cercle de Midelt, région de Marrakech, circonscription autonome de contrôle civil des Haha-Chiadma, circons-

cription de contrôle civil de Taourirt, Guercif, Camp-Berteaux, El-Aïoun, Mahiridja, postes de Taher-Souk, Sakka et Ouled-Allal, cercle des Beni M'Guild, les postes de Ras-el-Ksar, Aïn-Amelal et Tamegilt.

2<sup>e</sup> zone : cercle d'Ouezzane, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Oujda, Taza, Ouguilia, postes et localités du cercle de Missouri, des cercles Zaïan, de Ksiba, des cercles du Haut-Leben et du Haut-M'Soun, de la région d'Oujda, du contrôle civil de Sefrou, bureau de Boulemane, cercle d'Azilal.

3<sup>e</sup> zone : tous les postes, localités et régions non compris dans les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones.

A titre exceptionnel, les taux de cette indemnité sont fixés pour les localités de Figuig et Tandrara, respectivement à 690 francs pour les fonctionnaires et agents français et à 615 francs pour les agents indigènes.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité d'entretien de voiture est fixé à 50 francs par mois pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1939.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1939 :

1 <sup>re</sup> zone .....	75 francs
2 <sup>e</sup> zone .....	55 —
3 <sup>e</sup> zone .....	35 —

Pour l'attribution de cette indemnité, les localités et les postes de la zone française sont répartis entre les trois zones ci-dessous :

1<sup>re</sup> zone : Fès, Meknès, Rabat, Casablanca.

2<sup>e</sup> zone : Oujda, Taza, Guercif, Ouezzane, Port-Lyautey, Settlat, Sidi-Ali-d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech et Salé.

3<sup>e</sup> zone : tous les postes et localités non énumérés dans les deux premières zones.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1358,  
(16 juin 1939).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,**  
**COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du bulletin intitulé « La Correspondance internationale ».

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le bulletin hebdomadaire ayant pour titre *La Correspondance internationale*, publié en langue française à Paris, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du bulletin hebdomadaire intitulé *La Correspondance internationale*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 12 juin 1939.

NOGUÈS.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant interdiction de la circulation des véhicules à bandages métalliques, sur certaines routes de l'arrondissement de Fès.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Vu l'arrêté n° 2493 BA, du 27 avril 1939, portant interdiction de la circulation des véhicules à bandages métalliques, sur certaines routes de l'arrondissement de Fès ;

Considérant que la circulation des véhicules à bandages métalliques, dits « arabas », est la principale cause des dégradations à éviter ;

Après avis des autorités administratives de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé n° 2493 BA, du 27 avril 1939, est modifié ainsi qu'il suit :

« A dater du 1<sup>er</sup> avril 1940, la circulation des véhicules à bandages métalliques, dits « arabas », sera interdite sur les routes et chemins de colonisation de l'arrondissement de Fès désignés ci-après :

« Route n° 3, de Port-Lyautey à Fès, entre le P.K. 148 et Bab-Segma ;

« Route n° 3 A, du tour de Fès-nord, sur toute sa longueur ;

« Route n° 15, de Fès à Taza, entre l'origine et le P.K. 10 ;

« Route n° 20 A, de jonction entre les routes n° 20 et 3, sur toute sa longueur ;

« Route n° 308, de Fès à Moulay-Yacoub, entre l'origine et le P.K. 5 ;

« Route n° 315, de Fès à l'aïn Chkeff, sur toute sa longueur ;

« Chemin des maraîchers, sur toute sa longueur ;

« Chemin des carrières, sur toute sa longueur ;

« Chemin de Fès à Ras-el-Ma, entre l'origine et le P.K. 3. »

Rabat, le 14 juin 1939.

NORMANDIN.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits situé sur la propriété dite « Corine » (T. 11647 C.), appartenant à M. Léon Loufrani, colon au bled Semguett (annexe de contrôle civil du Tadla).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande du 23 septembre 1938 par laquelle M. Loufrani Léon, colon au bled Semguett, à Tadla, sollicite l'autorisation de prélever par pompage, dans un puits, l'eau nécessaire à l'irrigation d'une parcelle de sa propriété dite « Corine », T. 11647 C. ;

Vu le plan des installations projetées ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil du Tadla, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits situé à une distance approximative de 167 mètres de l'oued Zemkil, au profit de M. Loufrani, colon au bled Semguett, pour l'irrigation d'une parcelle de sa propriété dite « Corine », titre foncier n° 11647 C.

A cet effet, le dossier est déposé du 19 juin au 19 juillet 1939 dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil du Tadla, à Beni-Mellal.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;  
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;  
Un représentant de la direction des affaires économiques ;  
et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;  
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Casablanca, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 14 juin 1939.

NORMANDIN.

\* \* \*

### EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits situé sur la propriété dite « Corine » (T. 11647 C.), appartenant à M. Léon Loufrani, colon au bled Semguett (annexe de contrôle civil du Tadla).

ARTICLE PREMIER. — M. Léon Loufrani, colon, domicilié au bled Semguett, à Tadla, est autorisé à prélever par pompage dans un puits situé sur sa propriété dite « Corine », T. 11647 C., sur la rive droite, à 167 mètres de l'oued Zemkil, un débit continu de huit (8) litres-seconde destiné à l'irrigation d'une parcelle de ladite propriété, d'une superficie de 16 hectares environ.

ART. 2. — Le débit total des pompes pourra être supérieur à 8 litres-seconde sans dépasser 16 litres-seconde. Mais, dans ce cas, la durée de pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle qui correspond au débit continu autorisé.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du pétitionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle dont le montant est fixé à cinquante (50) francs.

ART. 9. — La présente autorisation sera révoquée, sans indemnité ou préavis, si le pompage effectué avait une influence sur le débit de l'oued Zemkil.

ART. 10. —  
Le permissionnaire ne saurait prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de diminution de débit du puits tenant à des causes naturelles, telles que sécheresse, etc., soit à toute autre cause.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans deux puits jumelés situés sur la propriété de M. Hugel Lucien, colon à Berrechid.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la lettre, en date du 25 novembre 1938, par laquelle M. Hugel Lucien, colon à Berrechid, sollicite l'autorisation de prélever par pompage dans deux puits jumelés, situés sur sa propriété, l'eau nécessaire à l'irrigation d'une parcelle de celle-ci ;

Vu les plans des installations projetées ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de Berrechid sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans deux puits jumelés, au profit de M. Hugel Lucien, colon à Berrechid.

A cet effet, le dossier est déposé du 19 juin au 19 juillet 1939 dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Berrechid, à Berrechid.

ART. 2. — La commission prévue aux articles 2 et 10 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 sera composée obligatoirement de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction des affaires économiques.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Casablanca, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 14 juin 1939.

NORMANDIN.

#### EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans deux puits jumelés situés sur la propriété de M. Hugel Lucien, colon à Berrechid.

ARTICLE PREMIER. — M. Hugel Lucien, colon à Berrechid, est autorisé à prélever, par pompage, dans deux puits jumelés situés à 400 mètres à l'est du P.M. 43,600 de la route n° 7, sur une partie non immatriculée de sa propriété, sise entre les parcelles « Louise-Merme », T. 4945 C.D., et « Bled Sadon », T. 4152 C.D., un débit continu de vingt-huit (28) litres-seconde destiné à l'irrigation d'une parcelle de ladite propriété, d'une superficie de 50 hectares environ.

ART. 2. — Le débit total des pompes pourra être supérieur à 28 litres-seconde sans dépasser 56 litres. Mais, dans ce cas, la durée de pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle qui correspond au débit continu autorisé.

Les installations qui seront faites sur un seul puits seront fixes.

Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du pétitionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle dont le montant est fixé à cinquante (50) francs.

ART. 9. —  
Le permissionnaire ne saurait prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de diminution de débit des puits tenant à des causes naturelles, telles que sécheresse, etc.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers tributaires de prises d'eau.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits à l'usage des eaux du bassin de l'oued Tisguit Madhouma, en aval de la séguia Amsader.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il est nécessaire de reconnaître les droits sur les eaux du bassin de l'oued Tisguit Madhouma, en aval de la séguia Amsader ;

Vu le plan des lieux au 1/100.000<sup>e</sup> ;

Vu l'état parcellaire des terrains irrigables ;

Vu l'état des droits d'eau présumés,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet de reconnaissance des droits sur les eaux du bassin de l'oued Tisguit Madhouma, entre la séguia Amsader et la route n° 5, de Meknès à Fès.

A cet effet, le dossier est déposé du 26 juin au 26 juillet 1939 dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

**ART. 2.** — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques ;

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Meknès, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 15 juin 1939.

NORMANDIN.

\* \* \*

**Reconnaissance des droits à l'usage des eaux du bassin de l'oued Tisguit Madhouma, en aval de la séguia Amsader.**

**ÉTAT DES DROITS D'EAU PRÉSUMÉS**

DESIGNATION DES SÉGUIAS	DROITS D'EAU PAR SÉGUIA				DESIGNATION DES USAGERS	OBSERVATIONS
	Sur l'aïn Kebira	Sur les aïoun Mohand ou Ali	Sur les autres sources for- mant l'oued Madhouma Tisguit	Par usager		
»	3/10	3/10	9/30	»	Domaine public.	
Séguia Kébira .....	7/10	7/10	»	La totalité	Société des Beni M'Tir.	
Séguia Madhouma, rive gauche .....	»	»	6/30	La totalité	Indigènes.	
Séguia Madhouma, rive droite .....	»	»	15/30	10/30 5/30	Lots n <sup>os</sup> 1 et 2 du Madhouma. Indigènes.	Droits d'eau de chaque lot à fixer par la com- mission d'enquête.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**  
**modifiant l'arrêté du 10 septembre 1936**  
**relatif à la police sanitaire des végétaux à l'importation.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1936 relatif à la police sanitaire des végétaux à l'importation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté précité du 10 septembre 1936 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ces frais et indemnités sont fixés à la somme forfaitaire de « 110 francs pour Martimprey-du-Kiss ..... »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 17 juin 1939.

BILLET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS**  
**relatif à la destruction des lapins.**

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,  
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 juillet 1923 sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1938 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1938-1939 ;

Considérant que les lapins causent d'importants dommages aux récoltes et plantations dans le cercle d'Ouezzane,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1938 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1938-1939, les propriétaires ou possesseurs de terrains compris dans la zone limitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire, sur leurs terres, les lapins qui causent des dommages à leurs récoltes ou plantations.

Cette zone est limitée :

Au nord-ouest, route de Rabat à Ouezzane, depuis l'extrémité ouest du lot n° 1 jusqu'à l'oued Mellah, puis l'oued Mellah jusqu'à son confluent avec l'oued Sda, l'oued Sda, enfin, la piste de l'oued Sda à la Kelâa Mtimer et à El-Ounsar ;

A l'ouest, limite ouest du lot de colonisation n° 8, puis la piste indigène qui passe par les villages de Sougra et Oulad-Sidi-Ali-ben-Azouz et rejoint la route de Rabat à l'extrémité ouest du lot de colonisation n° 1 ;

Au sud-ouest, limite administrative du cercle qui se confond avec les limites des lots de colonisation n°s 11, 10, 9, 6, 7 et 8, depuis Sidi-Raho-ou-Raho jusqu'à hauteur du village de Beni-Oual ;

A l'est, piste d'El-Ounsar à Ouezzane par Rhoubie et le camp de l'Adir, piste de Zemmourène jusqu'à l'oued Biod, enfin ce dernier oued jusqu'au marabout de Sidi-Raho-ou-Raho.

Les moyens de destruction autorisés sont le fusil, le furet, le facet, la bourse et le bâton, à l'exclusion de tous autres procédés, en particulier des pièges métalliques à ressorts, de l'incendie et du poison.

ART. 2. — Les lapins pris dans les conditions susvisées ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente hors de la zone ci-dessus définie, à l'intérieur de laquelle la destruction est autorisée.

ART. 3. — Le présent arrêté portera effet jusqu'à la veille de la date d'ouverture de la chasse en 1939.

Rabat, le 16 juin 1939.

BOUDY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.**  
**portant suppression de l'agence postale de Sidi-Bouknadel.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES,  
 ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC, Chevalier de la Légion  
 d'honneur,

Vu l'arrêté du 21 mars 1921 portant création d'une agence postale à Sidi-Bouknadel, modifié par les arrêtés des 26 novembre 1929, 24 octobre 1930 et 25 juin 1931 ;

Vu la lettre n° 517 R., du 22 mars 1939, du contrôleur civil chef de la région de Rabat ; la lettre du 13 avril 1939 du président de la chambre d'agriculture de Rabat ; la lettre n° 293 du 4 avril 1939 du président de la chambre de commerce et d'industrie de Rabat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1939, l'agence postale de 1<sup>re</sup> catégorie fonctionnant à Sidi-Bouknadel (région de Rabat).

ART. 2. — La cabine téléphonique existant dans ce centre est maintenue.

ART. 3. — La gérance de cette cabine donnera lieu à une remise unitaire fixée à 0 fr. 20 par communication de départ ou d'arrivée.

ART. 4. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939.

Rabat, le 7 juin 1939.

MOIGNET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**  
**ouvrant un concours pour cinq emplois de surveillant-**  
**commis-greffier des établissements pénitentiaires.**

LE DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,  
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 portant réorganisation du service pénitentiaire, et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié, notamment l'arrêté viziriel du 10 juin 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1937 portant création d'une direction de la sécurité publique et modifiant l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 relatif à la création de la direction des affaires politiques ;

Vu le dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés aux victimes de la guerre, les dahirs qui l'ont complété ou modifié et les arrêtés viziriels pris pour leur exécution ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 relatif aux emplois réservés aux sujets marocains dans les concours pour le recrutement du personnel administratif du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue, le 17 mai 1939, par ladite commission et la décision prise par le Commissaire résident général de réserver aux sujets marocains un des emplois de surveillant-commis-greffier sur ceux qui seront mis au concours en 1939 ;

Vu l'arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 10 juin 1939, fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de surveillant-commis-greffier et premier surveillant des établissements pénitentiaires ;

Sur la proposition du chef du service de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des emplois de surveillant-commis-greffier des établissements pénitentiaires, mis au concours en 1939 est fixé à cinq.

Sur ces cinq emplois, deux sont réservés aux mutilés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants ou orphelins de guerre ; un autre emploi est réservé aux sujets marocains. Si le nombre des candidats reçus est insuffisant pour remplir ces emplois réservés, les places disponibles seront attribuées aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 2. — Les épreuves écrites et orales auront lieu à Rabat, le 10 octobre 1939.

ART. 3. — La liste d'inscription ouverte à la direction de la sécurité publique (service de l'administration pénitentiaire) sera close le 10 septembre 1939.

ART. 4. — Les candidats reçus seront appelés, dans l'ordre prévu par le règlement, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service.

Rabat, le 24 juin 1939.

FOURNERET.

### LISTE

des candidats admis au concours du 23 mai 1939  
pour le recrutement de cinq adjoints stagiaires de contrôle.

(Ordre de mérite)

MM. Martin Jacques ;  
Barbault Roger ;  
Bermondy Jacques ;  
Miguel Francis ;  
Maurice Jean.

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêtés du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 19 juin 1939 :

M. DAROUX Francis, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, est promu chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939 ;

M. LEGUIEL Marcel, sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe, est promu sous-chef de bureau hors classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939 ;

M. BONICART Marcel, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est promu commis principal de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939.

\* \* \*

#### DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 8 mai 1939, sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts du Maroc :

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1939)

M. BONPUNT René, ex-sergent-chef des goums, ancien combattant, garde auxiliaire des eaux et forêts (emploi réservé) ;

M. TRANCHARD André, ex-brigadier de cavalerie, garde auxiliaire des eaux et forêts ;

M. HITIER André, ex-sergent de goums, garde auxiliaire des eaux et forêts.

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1939)

M. GOMILA Gaston, ex-brigadier de cavalerie, garde auxiliaire des eaux et forêts.

### RADIATION DES CADRES

Par arrêté du chef du service des douanes et régies p. i. en date du 13 mai 1939, M. Lagarde Raymond, contrôleur en chef de 1<sup>re</sup> classe, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939, est rayé des cadres, à compter de la même date.

### CONCESSION DE PENSION CIVILE

Par arrêté viziriel en date du 10 juin 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Mene Jean-Félix-Adrien-Marc.

Grade : contrôleur civil suppléant.

Nature de la pension : invalidité physique.

Montant :

Pension principale : 13.675 francs ;

Part du Maroc : 8.879 francs ;

Part de la métropole : 4.796 francs ;

Pension complémentaire : 3.840 francs.

Jouissance : 1<sup>er</sup> janvier 1939.

### RÉVISION D'UNE PENSION CIVILE

Par arrêté viziriel en date du 10 juin 1939, est révisée, au titre du dahir du 21 mars 1938, la pension indigène allouée à Si Krim Lakdar ould ben Yahia.

Ancien taux : 3.567 francs.

Nouveau taux : 4.281 francs.

Jouissance : 1<sup>er</sup> janvier 1938.

### CONCESSION D'ALLOCATION SPÉCIALE

Date de l'arrêté viziriel : 10 juin 1939.

Bénéficiaire : Hammou ben Mohamed.

Grade : ex-chef de makhzen.

Service : affaires indigènes.

Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.

Montant de l'allocation annuelle : 2.511 francs.

Jouissance : 1<sup>er</sup> janvier 1939.

### CONCESSION D'ALLOCATION EXCEPTIONNELLE

Date de l'arrêté viziriel : 10 juin 1939.

Bénéficiaire : Mohamed ben Brahim.

Grade : ex-mokhazeni.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 1.854 francs.

Jouissance : 1<sup>er</sup> janvier 1939.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de quatre inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture.

Un concours pour quatre emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture aura lieu à Rabat et à Paris, les 1<sup>er</sup> et 2 septembre 1939.

Sur ces quatre emplois, un est réservé aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants ou orphelins de guerre ; un autre emploi est réservé aux sujets marocains.

Si le nombre des candidats reçus est insuffisant pour remplir ces emplois réservés, les places disponibles seront attribuées aux autres candidats venant en rang utile.

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat (direction des affaires économiques) et à Paris (Office du Protectorat de la République française au Maroc), les vendredi 1<sup>er</sup> et samedi 2 septembre 1939.

Les candidats admissibles seront informés individuellement de la date fixée pour les épreuves orales qui auront lieu uniquement à Rabat.

Les demandes d'inscription devront parvenir avant le mardi 1<sup>er</sup> août 1939, dernier délai, à la direction des affaires économiques (service administratif), à Rabat.

Les demandes d'inscription seront accompagnées des pièces suivantes :

1° Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré et, s'il y a lieu, certificat attestant que le candidat possède bien la qualité de Français ;

2° Etat signalétique et des services militaires ;

3° Original ou copie certifiée conforme des diplômes ou des certificats que fait valoir le candidat ;

4° Certificat médical, dûment légalisé, attestant l'aptitude physique du candidat à servir au Maroc ;

5° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;

6° Certificat de bonnes vie et mœurs dûment légalisé ayant moins de trois mois de date ;

7° Note faisant connaître les titres scientifiques du candidat, les emplois remplis, les études et publications faites ; cette note devra être accompagnée des certificats, attestations et relevés des services effectués, ainsi que des références bibliographiques relatives aux études et publications faites.

Les candidats devront, en outre, préciser dans leur demande le centre dans lequel ils désirent subir les épreuves écrites du concours.

Les candidats qui désireraient obtenir tous renseignements sur les conditions et le programme de ce concours, ainsi que sur la situation administrative des inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture, pourront s'adresser à M. le directeur des affaires économiques (service administratif), à Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard, et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 3 JUILLET 1939. — *Tertib indigène 1938* : R. S. Ouled Fredj (caïd Driss).

LE 10 JUILLET 1939. — *Patentes et taxe d'habitation 1939* : El-Hajeb ; Port-Lyautey (7.501 à 7.565).

LE 24 JUILLET 1939. — *Patentes 1939* : Figuig.

LE 31 JUILLET 1939. — *Patentes et taxe d'habitation 1939* : Casablanca-nord (23.001 à 24.745, 34.001 à 35.605) ; Marrakech-médina (4.001 à 7.156, 16.001 à 18.414).

*Taxe urbaine 1939* : Mazagan (1 à 6.151, 7.001 à 7.008).

Rabat, le 24 juin 1939.

Le chef du service du contrôle financier  
et de la comptabilité,  
R. PICTON.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC  
au 31 mai 1939

ACTIF :	
Encaisse or .....	131.778.595 10
Disponibilités à Paris .....	226.561.320 43
Monnaies diverses .....	48.774.451 98
Correspondants hors du Maroc .....	183.322.521 77
Portefeuille effets .....	194.447.168 93
Comptes débiteurs .....	159.775.270 11
Portefeuille titres .....	1.410.419.112 69
Gouvernement marocain (zone française) .....	15.012.289 12
— — (zone espagnole) .....	171.920 09
Immeubles .....	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel .....	23.716.862 89
Comptes d'ordre et divers .....	22.942.382 57
	2.432.631.290 32
PASSIF :	
Capital .....	46.200.000 »
Réserves .....	44.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs) .....	720.217.455 »
— — — (hassani) .....	67.982 »
Effets à payer .....	2.600.068 10
Comptes créditeurs .....	301.675.456 02
Correspondants hors du Maroc .....	987.821 04
Trésor français à Rabat .....	924.238.485 19
Gouvernement marocain (zone française) .....	270.031.484 81
— — — (zone espagnole) .....	17.900.482 03
— — — (zone tangéroise) .....	5.080.002 71
Caisse spéciale des travaux publics .....	111.686 15
Caisse de prévoyance du personnel .....	24.976.741 21
Comptes d'ordre et divers .....	74.243.626 06
	2.432.631.290 32

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général  
de la Banque d'Etat du Maroc,  
G. DESOUBRY.

## DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Service de l'élevage et établissements hippiques du Maroc

CALENDRIER DES CONCOURS D'ÉLEVAGE DES ESPÈCES CHEVALINE DE SELLE, MULASSIÈRE  
ET CHEVALINE DE TRAIT EN 1939

CIRCONSCRIPTIONS HIPPIQUES ET LIEUX DES RÉUNIONS	DATES (à 8 heures)	ESPÈCE CHEVALINE DE SELLE		ESPÈCES MULASSIÈRE et chevaline de trait	STATIONS DE MONTE RATTACHÉES A CHAQUE CENTRE DE RÉUNION
		MONTANT DES SOMMES ALLOUÉES			
		Primes	Courses		
		FRANCS	FRANCS		
<i>Témara :</i>					
Boucheron .....	7 septembre	4.000	500	1.500	Boucheron
Moulay-Bouazza .....	15 septembre	1.200	—	Pas de concours	Moulay-Bouazza
Tedders .....	18 septembre	4.400	250	2.000	Tedders
Khemissèt .....	19 septembre	5.400	1.000	1.500	Khemissèt
Tiflèt .....	20 septembre	2.700	—	1.400	Tiflèt
Boulhaut .....	21 septembre	2.000	—	2.000	Boulhaut
Sidi-Yaya-des-Zaër .....	26 septembre	1.500	—	600	Témara
Marchand .....	27 septembre	2.700	250	2.000	Marchand
Oued-Zem .....	28 septembre	1.000	—	1.000	Oued-Zem
Si-Allal-Tazi .....	1 <sup>er</sup> octobre	2.300	—	Pas de concours	Le Sebou
Mechra-bel-Ksiri .....	2 octobre	900	—	id.	Mechra-bel-Ksiri
Souk-el-Arba-du-Rharb .....	4 octobre	—	—	1.000	
Dar-Gueddari .....	5 octobre	4.000	—	1.000	Dar-Gueddari
	TOTAUX....	32.100	2.000	14.000	
<i>Meknès :</i>					
Petitjean .....	21 septembre	3.100	—	1.200	Petitjean
Tissa .....	27 et 28 sept.	4.500	1.000	800	Tissa
Meknès .....	29 septembre	1.750	—	1.200	Meknès
Fès .....	9 octobre	1.500	—	1.000	Fès
Tahala .....	12 octobre	1.400	—	800	Sidi-Djellil
Khenifra .....	14 octobre	3.500	1.000	600	Khenifra
Karia .....	24 octobre	1.000	—	800	Karia
	TOTAUX....	16.750	2.000	6.400	
<i>Oujda :</i>					
Outat-el-Haj .....	5 septembre	2.000	280	Pas de concours	Outat-el-Haj
Missour .....	6 septembre	1.300	—	id.	Missour
Taurirt .....	10 septembre	850	—	id.	Taurirt
Guercif .....	14 septembre	1.200	—	id.	Guercif
Taza .....	27 et 28 sept.	4.000	800	1.200	Taza
Oujda .....	4 octobre	1.640	—	1.200	Oujda
Berguent .....	9 octobre	900	—	Pas de concours	Berguent
	TOTAUX....	11.890	1.080	2.400	
<i>Mazagan :</i>					
Sidi-Bennour .....	9 août	1.800	—	Pas de concours	Sidi-Bennour et Khemis-des-Zemamra
Souk-el-Had-des-Ouled-Fredj ..	10 août	1.500	—	id.	Souk-el-Had
Souk-el-Tnine .....	11 août	6.500	—	id.	Souk-el-Tnine
Mazagan .....	12 août	5.200	—	id.	Mazagan
Mazagan .....	15 août	—	1.750	id.	Mazagan
Berrechid .....	11 septembre	1.800	—	id.	Berrechid
Benahmed .....	18 septembre	2.600	—	id.	Benahmed
Oulad-Saïd .....	22 septembre	2.700	—	id.	Oulad-Saïd
Settat .....	23 et 24 sept.	3.500	1.750	2.000	Settat
	TOTAUX....	25.600	3.500	3.000	
<i>Marrakech :</i>					
Dar-ould-Zidouh .....	2 octobre	2.300	—	1.000	Dar-ould-Zidouh
Marrakech .....	8 octobre	1.000	—	1.000	Marrakech
Tlétat-de-Sidi-Bouguedra .....	10 octobre	2.700	—	1.000	Tlétat-de-Sidi-Bouguedra
Chichaoua .....	12 octobre	1.000	—	Pas de concours	Chichaoua
El-Kelâa-des-Srarhna .....	13 octobre	1.800	—	1.200	El-Kelâa-des-Srarhna
Benguerir .....	17 octobre	1.500	—	1.000	Benguerir
Chemaïa .....	26 octobre	2.400	1.100	Pas de concours	Chemaïa
	TOTAUX....	12.700	1.100	5.200	

## RELEVÉ DES QUANTITÉS DE MARCHANDISES D'ORIGINE ALGÉRIENNE

importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 (modifié par le dahir du 30 juin 1937)  
en faveur du régime frontalier algéro-marocain, pendant le mois de mai 1939.

ESPECE DES PRODUITS	UNITE	MOIS COURANT		ANTERIEURS		TOTAL GENERAL	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
Chevaux, juments, poulains	Têtes	"	"	3	11.500	3	11.500
Mules et mulots	"	5	1.900	9	4.050	14	5.950
Bovins	"	"	"	1	3.000	1	3.000
Béliers, brebis, moutons, agneaux	"	60	3.600	"	"	60	3.600
Camélidés	"	"	"	25	8.350	25	8.350
Peaux brutes, fraîches, sèches	Kilos	3.687	37.355	30.220	229.741	33.907	267.096
Laines en peaux ou en masses, brutes, peignées et déchet.	"	3.283	19.600	15.843	86.755	19.126	106.355
Suifs	"	8.132	23.976	65.280	159.205	73.412	183.181
Fromages de toutes sortes	"	309	679	5.550	11.759	5.859	12.438
Beurres frais ou salés	"	18	180	243	2.216	261	2.396
Boyaux salés	"	2.447	141.058	25.575	826.981	28.022	968.039
Poissons frais	"	5.240	2.945	116.496	67.967	121.736	70.912
Poissons conservés	"	61	115	4.077	18.464	4.138	18.579
Légumes secs :							
Fèves et féverolles	"	"	"	412	649	412	649
Pois ronds	"	"	"	5.450	16.160	5.450	16.160
Pois pointus	"	"	"	2.735	8.621	2.735	8.621
Autres	"	"	"	43	43	43	43
Pommes de terre	"	"	"	32.036	39.306	32.036	39.306
Fruits frais :							
Citrons	"	"	"	1.130	2.955	1.130	2.955
Oranges, cédrats	"	"	"	324	636	324	636
Mandarines	"	"	"	14	40	14	40
Raisins frais	"	"	"	15.963	16.061	15.963	16.061
Pommes	"	"	"	30	50	30	50
Poires	"	"	"	170	212	170	212
Pêches, brugnon	"	"	"	42.420	60.964	42.420	60.964
Autres	"	461	2.444	13.996	20.280	14.457	22.724
Fruits secs :							
Figues	"	"	"	7.419	26.531	7.419	26.531
Dattes	"	3.661	5.030	207.331	303.662	210.992	308.692
Amandes	"	"	"	120	1.110	120	1.110
Noix en coques	"	"	"	46	150	46	150
Fruits confits ou conservés : olives	"	2.810	8.729	25.687	72.580	28.497	81.309
Graines à ensemercer	"	"	"	128	5.010	128	5.010
Tabacs en feuilles	"	201.924	939.326	329.927	1.148.885	531.851	2.088.211
Cigares et cigarettes	"	3.544	50.781	39.871,1	470.827	43.415,1	521.608
Huile d'olives	"	290	2.590	4.265	37.433	4.555	40.023
Feuilles médicinales	"	"	"	238	226	238	226
Bois de mine	"	144.140	87.216	978.426	500.393	1.122.566	587.609
Crin végétal	"	"	"	23.149	7.177	23.149	7.177
Teintures et tanins	"	6.372	27.042	125.006	365.109	131.378	392.151
Piments forts	"	"	"	12	165	12	165
Légumes frais	"	3.826	2.805	85.693	62.101	89.519	64.906
Fourrages et pailles	"	"	"	5.200	1.040	5.200	1.040
Bière en fûts	Litres	23.490	19.320	328.559	290.374	352.049	309.694
Bière en bouteilles	"	3.298	4.090	22.494	27.455	25.792	31.545
Marbres sciés	Kilos	"	"	603	400	603	400
Meules et pierres à aiguiser	"	"	"	1.708	680	1.708	680
Poteries	"	"	"	43	159	43	159
Pierres et terres	"	"	"	30.036	2.872	30.036	2.872
Plâtre	"	37.600	7.220	280.308	50.895	317.908	58.115
Gaz carbonique liquide	"	2.545	2.268	13.625	11.743	16.170	14.011
Chlorure de sodium	"	90.838	15.369	444.794	76.096	535.632	91.465
Tissus de laine pour habillement	"	"	"	23	1.100	23	1.100
Tapis de laine	Mètres carrés	1.181,03	96.236	4.559,40	275.300	5.740,43	371.536
Vêtements en laine	Kilos	752	38.304	2.207	105.274	2.959	143.578
Couvertures de laine	"	247	6.710	403	11.743	655	18.453
Peaux préparées	"	1.880	44.512	12.202	225.153	14.082	269.665
Babouches	"	864	19.939	3.989	80.079	4.853	100.018
Maroquinerie	"	6	1.720	27	825	33	2.545
Machines agricoles	"	"	"	743	6.860	743	6.860
Meubles en bois	"	540	3.299	750	4.465	1.290	7.764
Autres ouvrages en bois	"	20	100	152	1.680	172	1.780
Cordages	"	"	"	560	580	560	580
Vannerie de toutes sortes	"	60	182	698	2.345	758	2.527
Nattes d'alfa et de jonc	"	"	"	400	1.220	400	1.220
Liège ouvré : Bouchons	"	18	400	591	9.679	609	10.079
<b>TOTAUX</b>			1.617.040		5.780.341		7.397.381

# RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MAI 1939

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)							
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du moi.		Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum			Hauteur normale (en millimètres)	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige
			Max.	Min.													
<b>Zone Chérifienne</b>																	
Tanger	73	-2.4	19.7	13.8	-0.2	28	24.8	8.8	3	0	32	44	6	0	0	0	0
Tanger - Les Oliviers	40										20		7				
<b>Territoire de Port-Lyautey</b>																	
Ceibera	50										12		3				
Guertit (Domaine de)	10										13		3				
Koudiat-Sba	10										9		4				
Souk-el-Arba du-Rharb.	30		26.6	11.9		26	38.7	7.0	3	0	13	21	4	0	0	0	0
Id Kourt	80										13		4	0	0	0	0
Souk-el-Tleta du-Rharb.	10		24.6	11.9		26	37.0	6.0	8	0	13		4	0	0	0	0
Mechra bel Ksiri	25		26.1	11.2		26	36.3	5.0	1	0	13		5	0	0	0	0
Allal Tazi	10																
Ould Ameurs	10																
Morhane	10																
Bou Kraoua	10										14		3				
Sidi-Yahia-du-Rharb.	15										18		3				
Hadiaoua	30										15		4	0	0	0	0
Sidi Slimane	30		27.2	10.0		26	36.5	4.3	8	0	11		5	0	0	0	0
Port-Lyautey	25	-1.6	24.9	11.0	0	12	36.2	6.4	21	0	16	23	5	0	0	0	0
Petitjean	84										17		5	0	0	0	0
Sidi Moussa-el-Harati	76										7		3	0	0	0	0
<b>Région de Rabat</b>																	
Ain-Jorra	150		28.9	8.5		26	39.5	4.0	8	0	14		4	0	0	0	0
El-Kancera du-Both	90		27.0	11.1		26	36.4	5.0	8	0	11	19	5	0	0	0	0
Rabat Aviation	65	0	23.1	12.1	-0.4	12	33.2	8.0	3	0	10	22	6	0	0	0	0
Tiffet	320	+0.7	26.9	10.3	-0.6	26	35.9	5.7	8	0	19	20	6	0	0	0	0
Oued Beth	250		27.4	10.8		12	37.1	7.2	2	0	3		3	0	0	0	0
Lalliga	190										28		6	0	0	0	0
Khemissét	458		23.5	9.5		12	35.5	4.0	8	0	18	23	6	0	0	0	0
Bouznika	45		23.1	10.3		25	30.0	6.0	2	0	8		5	0	0	0	0
Sidi-Bottache	300										19		5	0	0	0	0
Oudjet-es-Soltan	450										19		5				
Tedders	530		25.0	11.0		12	36.0	5.5	2	0	21		4	0	0	0	0
Marchand	390		30.7	8.8	-1.5	27	39.0	2.0	2 et 3	0	10	19	2	0	0	0	0
Oulmès	1.259	+4.2	19.5	7.9		12	28.0	0	3	1	22	32	7	0	1	1	0
Moulay-Bouazza	1.069		21.8	9.9		26	33.0	2.0	2	0	19		2	0	0	0	0
<b>Région de Casablanca</b>																	
Edjala	9		20.9	12.9		25	28.5	9.1	6	0	5		2	0	0	0	0
Bouhaut	280		23.1	11.7		12	32.9	7.3	8	0	13	16	5	0	0	0	0
Debabej	200										8		3	0	0	0	0
Sidi Larbi	110										14		5	0	0	0	0
Casablanca Aviation	50	-0.1	22.3	11.7	-1.1	12	28.8	8.2	11	0	11	18	4	0	0	1	0
Alu Djemaa de la Chaouia	150										8		3	0	0	0	0
Khatouat	800		22.6	8.8		26	32.0	4.0	2	0	22		3	0	0	0	0
Bir-Jedid-Chavent	115		24.2	10.6		13	33.5	8.0	18	0	8		1	0	0	0	0
Boucheron	360										16		4	0	0	0	0
Burrechid	220		25.6	9.7		12	38.0	4.5	1	0	7	18	4	0	0	0	0
Sidi-el-Aidi	330										15		4	0	0	0	0
Ain Pert	600										8		4	0	0	1	0
Benahmend	650										1		1	0	0	0	0
Sottat	375	+0.8	26.4	10.2	-0.4	12	37.2	4.1	4	0	13		1	0	0	0	0
Oulad-Sard	220		29.8	10.0		12	39.7	3.5	5	0	8	15	3	0	0	0	0
Khouribga	709	+0.6	25.7	9.5	-0.9	12	35.0	3.0	1	0	6	19	2	0	0	0	0
Oued-Zem	780										12		3	0	0	0	0
Bled-Hasba	570										4		2	0	0	0	0
Snibat	340										9		3	0	0	0	0
Boujad	690										0		0	0	0	0	0
Megahna	597										7		1	0	0	0	0
Mechra-Benabbou	192										2		1	0	0	0	0
Oulad-Sassi	500										4		1	0	0	0	0
Kasba Zidania	435		28.6	11.3		26	36.8	5.2	4	0	9		1	0	0	0	4
El Arich	419										10		2	0	0	0	0
Beni Mellal	580										17		1	0	0	0	0
Souk-es-Sebt des Beni-Moussa	408										27		2	0	0	0	0
Dur Ould Zidouh	372										13		1	0	0	0	0
Ouled M'Bark	400		30.1	11.8							6	21	1	0	0	0	0

# Résumé climatologique du mois de mai 1939 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)						NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco		
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE						
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois		Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum			Nombre de jours de gelée	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées		Grêle	Sol convert de neige
			Max	Min.														
<b>Territoire de Mazagan</b>																		
Mazagan (L'Adir).....	55m	-0.1	23.0	10.1	-1.7	13	28.5	6.0	2	0	7	2	0	0	0	0	0	
Mazagan-plage.....	5		20.3	13.4		26	23.0	10.0	5	0	10	3	0	0	0	0	2	
Sidi-Bonnour.....	183		28.5	9.7		12	38.0	4.0	6	0	8	3	0	0	0	0		
Zemamra.....	150										4	2						
<b>Territoire de Safi</b>																		
Dridrat.....	140										2	1						
Bhrati.....	180										4	1						
Dar-Si Atssa.....	100										3	1	0	0	0	0	3	
Safi.....	5	+2.3	26.9	12.9	-3.1	24	37.5	8.0	3	0	3	1	0	0	0	0	0	
Tleta de Sidi Bouguetra.....	170										4	1						
Louis Gentil.....	320		27.4	13.1		14	38.0	9.0	3	0	2	2	0	0	0	0	0	
Chemala.....	381		29.0	8.9							3	2	0	0	0	0	0	
Zaouia beni Hamid.....	250										2	0						
Souk-el-Had-du Drâa.....	251		26.3	10.8		10	35.0	6.5	2	0	2	1	0	0	0	0	2	
Cap Rhir.....											2	1	0	0	0	0	0	
Mogador.....	5	+0.1	19.7	13.3	-0.7	12	27.0	10.0	4	0	2	1	0	0	0	0	0	
Bou-Tazert.....	35		21.9	9.3		12	28.5	4.6	5	0	5	4	0	0	0	0	0	
Tamanar.....	351	-1.6	26.6	12.3	0	12	37.3	8.2	1	0	5	10	2	0	0	0	8	
<b>Région de Marrakech</b>																		
Skours des Rehamna.....	500										6	1	0	0	0	0	0	
El-Kelâa-des-Srahna.....	466	+1.0	30.1	11.3	-1.3	12	39.0	6.0	2	0	0	19	0	0	0	0	1	
Djebilet.....	542										5	1	0	0	0	0	0	
Tameclot.....	568										4	1	0	0	0	0	0	
Demna.....	950		31.8	10.2		26	37.0	5.8	1	0	19	1	0	0	0	0	0	
Agadir (Bou Achiba).....	720										11	2	0	0	0	0	5	
Bouguerir.....	475										8	1	0	0	0	0	0	
Sidi-Rahal.....	660										0	0	0	0	0	0	1	
Onled-Sidi-Cheik.....	402										1	1	0	0	0	0	0	
Marrakech (Aviation).....	460	+0.5	29.1	13.0	-0.3	24	37.7	7.6	4	0	1	20	1	0	0	0	4	
Ait-Ouir.....	700		27.3	11.4		24	36.0	5.0	4	0	8	1	0	0	0	0	0	
Chichaoua.....	340	+0.2	29.5	11.0	-0.5	11	37.8	5.8	5	0	3	12	1	0	0	0	0	
Toufliat.....	1.465										40	3	0	1	1	0	0	
Ait Tamehilt.....	1.830										7	2	1	0	0	0	4	
N° Fis (Barrage).....	654		25.5	13.4		24	36.0	7.0	3	0	9	1	0	0	0	0	0	
Talaat N'Ouss.....	1.300										12	2	0	0	0	0	5	
Tahanaout.....	925										13	1	0	0	0	0	1	
Agaouiar.....	1.806		16.5	5.0		12	25.0	-3.0	3	5	25	2	0	1	0	0	0	
Asni.....	1.200										13	1	0	0	0	0	5	
Sidi bou Othmane.....	950										11	1	0	0	0	0	0	
Amizmiz.....	1.000		28.5	10.4		28	36.0	2.5	3	0	19	47	1	0	0	0	0	
Amizmiz (Eaux et forêts).....	1.150										27	2	0	0	0	0	2	
Tisgui.....	1.550										30	2	0	0	0	0	3	
Imi-n-Tanout.....	900										4	2	0	0	0	0	1	
Azegour.....	1.525		20.5	3.9		29	29.0	-4.0	1	6	13	1	0	0	0	0	2	
Tagadir-N'Bour.....	1.047										33	2	0	0	0	0	7	
Asseloum.....	1.155										21	3						
Timelilt.....	1.700										0	0	0	0	0	0	3	
Talaat N'Yacoub.....	1.400										1	2	0	0	0	0	0	
Goundafa.....	1.650										0	0	0	0	0	0	0	
Aghbar.....	1.750										0	0	0	0	0	0	0	
Argana.....	750		28.6	8.9		11	34.0	3.0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>Territoire d'Agadir</b>																		
Ain-Asmama.....	1.580										5	1	0	0	0	0	0	
Falekjourit.....	1.300										0	0	0	0	0	0	3	
Souk-el-Khemis-d'Inouzzar-les-Iddou-Tanan.....	1.310		22.4	11.5		11	29.0	6.0	19	0	6	3	0	0	0	0	0	
Ain-Tizouint.....	400										6	0	0	0	0	0	5	
Haouara.....	260										0	1	0	0	0	0	0	
Taroudant.....	256	-1.8	28.4	12.2	+0.2	10	37.6	5.0	4	0	2	5	0	0	0	0	1	
Agadir (Eaux et forêts).....	32										0	0	0	0	0	0	1	
Tiznit.....	224		25.0	11.9		31	28.6	6.5	3	0	3	4	1	0	0	0	2	
Inezgane.....	35										5	2	0	0	0	0	4	
Ademine.....	100										6	2	0	0	0	0	0	
Roken.....	25										0	0	0	0	0	0	0	
Irherm.....	1.749		20.7	5.3		29	28.0	2.0	1	0	6	0	0	0	0	0	0	
Souk-el-Arba-des-Ait-Baha.....	600										2	1	0	0	0	0	0	
Ait Abdallah.....	1.750										4	1	0	0	0	0	7	
Tanalt.....	1.200										8	3	0	0	0	0	0	
El-Arba-de-Tafrout.....	1.050										13	3	0	0	1	0	0	
Tifermit.....	1.347										20	1	0	0	0	0	0	
Anzi.....	500										0	0	0	0	0	0	4	
Timguilcht.....	1.000										1	1	0	0	0	0	0	



## Résumé climatologique du mois de mai 1939 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)						NOMBRE DE JOURS de ch. roi et sirocco		
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE						
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum			Nombre de jours de gelée	●	✱	✱		▲	☒
<b>Territoire de Taza</b>																		
Tizi Ouzli	1.300									6		4	0	0	0	0		
Tahar-Souk	800									8		3	0	0	0	0		
Aknoul	1.200		19.0	7.3	28	29.0	2.4	3	0	10	30	3	0	0	0	1		
Saka	700									0		0	0	0	0	1		
Tainesle	1.500		20.6	3.7	27	30.3	-1.8	3	6	9	30	3	0	0	0	0		
Kef-el-Rhar	800		27.4	13.8	28	38.5	6.0	5	0	0	30	0	0	0	0	0		
Mozguitem	800									0		0	0	0	0	0		
Bab el-Mrouj	1.100									0		0	0	0	0	0		
Souk-el-Arba-des-Beni-Lent	595									26	30	3	0	0	0	0		
Oued Amelil	485									0		0	0	0	0	0		
Sidi-Hamou-Meflah	560									0		0	0	0	0	0		
Guercif	362	-0.6	27.8	9.7	26	35.2	6.5	2	0	2	14	5	0	0	0	0		
Taza (Aviation)	506	-1.9	24.0	9.5	27	34.2	4.0	8	0	50	30	7	0	0	0	0		
Bab ou Idir (Bou-Hedli)	1.568																	
Bab Azhar	760									69		7	0	0	2	0		
Berkine	1.280									22		4	0	0	1	0		
Tamegilt	1.775									30		10	2	1	1	0		
Imouzzer-des-Marmoucha	1.550		15.4	3.6	29	24.6	-4.0	3	4	36		4	2	0	0	2		
Ouat-Oulad-el-Hajj	747	-0.7	25.8	8.6	28	34.5	3.1	4	0	9	26	3	0	0	0	4		
Missour	900									8		3	0	0	0	0		
<b>Région d'Oujda</b>																		
Madar	130									6		2	0	0	0	0		
Ain-Rogada	220									10		4	0	0	0	0		
Berkane	144	-1.6	23.5	11.2	23	28.1	7.2	3	0	12	38	5	0	0	0	0		
Ain Almou	1.300									23		5	0	0	1	0		
El Alleb	450									6		2	0	0	1	0		
Oujda	574	-1.7	23.5	9.4	27	30.2	5.0	8	0	13	39	9	0	0	0	0		
El-Ayoum	610																	
Taourirt	392									8		3	0	0	0	0		
Berguent	918									29		10	0	0	1	0		
Ain-Kebira	1.450									36		5	0	0	0	1		
Tendrara	1.460									18		4	0	0	1	0		
Bou Arfa	1.310		25.7	8.0	31	36.0	1.9	3	0	19		6	0	0	0	0		
Figuig	900		29.2	13.3	29	38.8	5.1	3	0	1		1	0	0	0	0		
<b>Territoire du Taïlalet</b>																		
Talsint	1.400									5		2	0	0	0	0		
Beni Tadjicht	1.000									12		1	0	0	0	0		
Ksar Moghal	900									12		5	0	0	0	0		
Ksar-es-Souk (Aviation)	1.060		28.4	12.6	29	36.0	5.0	4	0	0		0	0	0	0	2		
Ait Hani	1.950									0		0	0	0	0	0		
Arhbalou N'Kerdous	1.700		21.3	12.1	24	26.0	5.0	2	0	0		0	0	0	0	4		
Erfoud	927		30.1	15.7	30	36.1	8.0	3	0	6		1	0	0	0	0		
Alnif	873									0		0	0	0	0	0		
<b>Territoire des confins du Drâa</b>																		
Foum Zguid	700									0		0	0	0	0	0		
Ktaoua	950		33.0	16.7	29	39.7	8.7	4	0	0		0	0	0	0	0		
Mighleft	60																	
Tata	900		33.4	17.6	28	38.5	12.0	4	0	0		0	0	0	0	0		
Akka	350									0		0	0	0	0	0		
Bou Izakarene	1.000									3		1	0	0	0	0		
Targhjicht	588									0		0	0	0	0	5		
Foum-el-Hassane	400									0		0	0	0	0	1		
Goulimine	300		31.0	10.3	12	40.2	4.6	3	0	9		1	0	0	0	0		
Aourtoura	40		23.5	14.9	27	28.2	8.7	1	0	0		0	0	0	0	0		
El-Ayoum du Drâa	450									0		1	0	0	0	0		
Aouinet Torkoz	600									0		0	0	0	0	0		
Assa	370									0		0	0	0	0	0		
Tindouf	630		31.9	19.4	28	38.4	14.8	2	0	0		0	0	0	0	0		

## SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

## SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

## Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 12 au 18 juin 1939

## STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS REALISES					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca .....	34	91	27	40	192	10	4	5	»	19	1	105	8	2	116
Fès .....	»	27	»	3	30	3	»	»	8	11	»	1	»	»	1
Marrakech .....	»	1	»	5	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès .....	2	4	»	1	7	»	1	1	»	2	»	»	»	»	»
Oujda .....	2	16	1	1	20	1	4	1	1	7	1	»	1	»	2
Port-Lyautey .....	»	»	»	»	»	1	1	»	»	2	»	»	»	»	»
Rabat .....	2	7	1	25	35	7	45	2	34	88	»	»	»	»	»
<b>TOTAUX.....</b>	<b>40</b>	<b>146</b>	<b>29</b>	<b>75</b>	<b>290</b>	<b>22</b>	<b>55</b>	<b>9</b>	<b>43</b>	<b>129</b>	<b>2</b>	<b>106</b>	<b>9</b>	<b>2</b>	<b>119</b>

## RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 12 au 18 juin 1939, les bureaux de placement ont procuré du travail à 290 personnes contre 309 pendant la semaine précédente et 195 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 129 contre 125 pendant la semaine précédente et 85 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture .....	9
Industries extractives .....	1
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pail- les .....	7
Industries du bois .....	5
Industries métallurgiques et travail des mé- taux .....	8
Industries du bâtiment et des travaux publics .....	14
Manutentionnaires et manœuvres .....	98
Commerce de l'alimentation .....	15
Commerces divers .....	4
Professions libérales et services publics .....	22
Services domestiques .....	107
<b>TOTAL .....</b>	<b>290</b>

## CHOMAGE

## Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFERENCE
Casablanca .....	1.087	62	1.149	1.151	- 2
Fès .....	26	6	32	29	+ 3
Marrakech .....	32	5	37	45	- 8
Meknès .....	12	»	12	12	»
Oujda .....	5	»	5	6	- 1
Port-Lyautey .....	24	»	24	23	+ 1
Rabat .....	157	57	214	208	+ 6
<b>TOTAUX.....</b>	<b>1.343</b>	<b>130</b>	<b>1.473</b>	<b>1.474</b>	<b>- 1</b>

Au 18 juin 1939, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 1.473, contre 1.474 la semaine précédente, 1.514 au 21 mai dernier et 2.383 à la fin de la semaine correspondante du mois de juin 1938.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 18 juin 1939, est de 0,98 %, alors que cette proportion était de 1,00 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,59 % pendant la semaine correspondante du mois de juin 1938.

### ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHÔMEURS CÉLIBATAIRES		CHÔMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca ...	14	»	97	»	129	214	454
Fès .....	»	»	5	»	15	5	25
Marrakech ...	7	»	7	1	10	13	38
Meknès .....	»	»	6	»	10	15	31
Oujda .....	»	»	1	»	8	1	10
Port-Lyautey ..	3	»	5	»	4	8	20
Rabat .....	3	»	11	»	11	25	50
<b>TOTAUX</b> .....	<b>27</b>	<b>»</b>	<b>132</b>	<b>1</b>	<b>187</b>	<b>281</b>	<b>628</b>

### Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les sociétés musulmanes de bienfaisance

A Casablanca, 3.968 repas ont été distribués.

A Marrakech, 888 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 2.664 repas.

A Meknès, 2.591 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 990 repas et 1.172 rations de soupe.

A Port-Lyautey, il a été servi 1.159 repas et distribué 264 kilos de farine.

A Rabat, 875 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 840 rations de soupe à des miséreux.

### AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

*Feuilles refaites*

Échelle : 1/100.000°

Icht 7-8, Tikirt 3-4, Taza 5-6, Fès 3-4.

Catalogue du service géographique du Maroc, édition mai 1939.  
Prix : 2 francs.

*Echelles diverses*

Feuille nouvelle éditée : échelle 1/20.000°. Camp d'El-Hajeb, feuille nord. Prix : 4 francs.

*Documents reçus du service géographique de l'armée*

Maroc au 1/50.000° :

Bouznika, révisée en 1936. Prix : 6 fr. 50 ;  
Khemissèt, révisée en 1936. Prix : 6 fr. 50 ;  
Rabat, révisée en 1936. Prix : 6 fr. 50 ;

Casablanca, édition 1924, révisée en 1936. Prix : 6 fr. 50 ;  
O. Fouarat, édition 1928, révisée en 1935-1936. Prix : 6 fr. 50 ;  
Port-Lyautey, édition 1928, révisée en 1936. Prix : 6 fr. 50.

Tunisie au 1/50.000° :

Tunis, révisée en 1935. Prix : 10 fr. 50.

*Carte générale aéronautique internationale, projection Mercator*

D-5 Afrique du nord (est), d'après les renseignements aéronautiques de 1938. Prix : 13 francs.

*Carte normale aéronautique internationale au 1/1.000.000°*

Tunis, d'après les renseignements aéronautiques 1<sup>er</sup>-6-38. Prix : 18 francs.

Alger, d'après les renseignements aéronautiques 1<sup>er</sup>-6-38. Prix : 18 francs.

Echelle 1/4.000.000° : Europe en quatre feuilles, mise à jour du mois de mars 1939. Prix : 40 francs.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2° Chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toutes commandes adressées au service géographique du Maroc et dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande adressée au service géographique du Maroc et dont le montant atteint 50 francs.

## CABINET ELMANDJRA

6, Rue Chénier - CASABLANCA - Téléph. A 54-18

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

## DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

**GARDE-MEUBLES PUBLIC**

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.